

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2001

Audience publique  
tenue le lundi 19 novembre 2001, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

Affaire de l'« usine MOX »

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

*(Irlande c. Royaume-Uni)*

---

**Compte rendu**

---

<i>Présents:</i>	M. P. Chandrasekhara Rao	Président
	M. L. Dolliver Nelson	Vice-Président
	MM. Hugo Caminos	
	Vicente Marotta Rangel	
	Alexander Yankov	
	Soji Yamamoto	
	Anatoli Lazarevich Kolodkin	
	Choon-Ho Park	
	Thomas A. Mensah	
	Paul Babela Engo	
	Joseph Akl	
	David Anderson	
	Budislav Vukas	
	Rüdiger Wolfrum	
	Tullio Treves	
	Mohamed Mouldi Marsit	
	Gudmundur Eiriksson	
	Tafsir Malick Ndiaye	
	José Luis Jesus,	
	Guangjian Xu	juges
	Alberto Székely	juge <i>ad hoc</i>
	M. Philippe Gautier	Greffier

---

*L'Irlande est représentée par :*

M. David J. O'Hagan, *Chief State Solicitor*,

*comme agent*,

Mme Christina Loughlin,

*comme co-agent*;

*et*

M. Michael McDowell *SC, Attorney General*,

M. Eoghan Fitzsimons *SC*, membre du barreau irlandais,

M. Philippe Sands, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, professeur de droit international, à l'Université de Londres, Royaume-Uni,

M. Vaughan Lowe, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, professeur titulaire de la chaire *Chichele* de droit international, à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats*;

Mme Caitlín Ní Fhlaitheartaigh, conseillère, bureau de l'*Attorney General*,

M. Edmund Carroll, conseiller, bureau de l'*Attorney General*,

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, Inde,

Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, *Fellow, All Souls' College*, Oxford, Royaume-Uni,

Mme Anne O'Connell, *Solicitor* au bureau du *Chief State Solicitor*

*comme conseils*;

M. Joe Jacob T.D., Secrétaire d'Etat au Ministère du secteur public,

M. Martin Brennan, directeur général chargé de l'énergie, Ministère du secteur public,

Mme Renée Dempsey, fonctionnaire hors classe, Ministère du secteur public,

M. Frank Maughan, fonctionnaire, Ministère du secteur public,

M. Anthony Colgan, Institut de protection radiologique de l'Irlande,

Mme Barbara Rafferty, Institut de protection radiologique de l'Irlande,

M. Frank Barnaby, consultant,

Mme Sinéad McSweeney, conseillère de l'*Attorney General*,

*comme conseillers*;

*Le Royaume-Uni est représenté par :*

M. Michael Wood, *CMG*, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

*comme agent*;

Mme Jill Barrett, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

*comme agent adjoint;*

*et*

Lord Goldsmith QC, *Attorney General*,

M. Richard Plender QC,

M. Daniel Bethlehem,

M. Samuel Wordsworth,

*comme conseils;*

M. Jonathan Cook,

Mme Sara Feijao,

M. Alistair McGlone,

M. Brian Oliver,

M. Douglas Wilson,

*comme conseillers.*

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

3

4 **L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais)** : Le Tribunal international du droit de la mer  
5 est maintenant en session.

6 *La séance est reprise à 15 heures.*

7 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Veuillez reprendre,  
8 Monsieur Sands.

9 **M. Philippe SANDS . – (interprétation de l'anglais)** : Merci beaucoup, Monsieur le  
10 Président. Je traitais de la question de coopération au titre des articles 123 et 197 de la  
11 Convention de 1982. Je vous ai donné un premier exemple de ce que nous avons  
12 annoncé côté irlandais et pour prouver la non-coopération.

13 Je voudrais vous citer un deuxième exemple qui a déjà été évoqué ce matin, mais nous  
14 pensons que c'est un point très important et c'est pourquoi nous y revenons. Ceci ressort  
15 de la lettre de Mme Beckett, Secrétaire d'Etat, du 24 octobre 2001 et qui a déjà été citée  
16 par M. Fitzsimons. La partie de cette lettre sur laquelle j'aimerais insister se trouve  
17 surlignée en jaune; c'est la lettre du 24 octobre 2001, comme vous le voyez en haut de la  
18 page, à droite. Cette lettre indique que la procédure d'autorisation pour l'usine MOX n'a  
19 pas encore été menée à bien.

20 J'insiste à nouveau sur ce qui a été dit par M. Fitzsimons disant que cette déclaration de  
21 Mme Beckett induit en erreur et est tout à fait en dehors de ce devoir de coopération.  
22 Comme M. Fitzsimons l'a démontré, quand Mme Beckett a écrit cette lettre, elle savait que  
23 l'usine MOX entrerait en service le 23 novembre et elle a dissimulé cette information au  
24 gouvernement irlandais. L'Irlande, par d'autres lettres, a essayé de donner l'occasion à  
25 Mme Beckett d'éclaircir ce point. Les lettres ont été envoyées les 30 octobre 2001 et  
26 6 novembre 2001.

27 Ces lettres, qui figurent dans les annexes de notre dossier, priaient Mme Beckett de  
28 donner des informations à l'Irlande quant à la date de mise en service de l'usine MOX, et  
29 demandaient aussi quand cette procédure d'autorisation pour cette usine serait achevée.

30 Je regrette beaucoup de dire que Mme Beckett n'a pas répondu à ces questions. Il n'y a  
31 eu aucune information venue de la part de son département pour notifier à l'Irlande la date  
32 de mise en service de l'usine MOX. Nous affirmons qu'il s'agit d'un manquement au devoir  
33 de coopérer dans le contexte de ce différend et dans le contexte de l'imminence de la  
34 procédure.

35 Ce manquement, tout à fait significatif, relève du refus de fournir des informations à un  
36 Etat ami et voisin. On ne nous a pas dit combien de temps l'usine devrait fonctionner, quel  
37 serait le volume des transports, quel serait l'impact sur la Mer d'Irlande, pendant quelle  
38 période. On ne nous a pas dit combien de matériaux radioactifs supplémentaires seraient  
39 déversés dans la Mer d'Irlande, et en particulier par l'usine de Thorp qui dépend de  
40 l'activité de l'usine MOX.

41 Dans la lettre du 24 octobre, il y a une autre raison importante qui mérite notre attention.  
42 Nous avons dit, bien sûr, que le Royaume-Uni n'a pas tenu compte de notre point de vue.

1 Dans la lettre du 24 octobre, Mme Beckett déclare, au nom du Royaume-Uni, qu'elle ne  
2 comprend pas, et je cite : "pourquoi le gouvernement irlandais considère que le Royaume-  
3 Uni a agi en violation des dispositions et principes de la Convention du droit de la mer".  
4 Elle dit que "la liste des violations alléguées par l'Irlande n'éclaire nullement le  
5 raisonnement du gouvernement irlandais."

6 Nous sommes très surpris et nous demandons si elle avait à l'esprit, ou si l'un des  
7 fonctionnaires avait à l'esprit les lettres que nous avons écrites le 30 juillet 1999, le  
8 23 décembre 1999 et ultérieurement. Si vous considérez ces lettres, et nous vous prions  
9 de les consulter, vous verrez que sont indiquées très clairement les préoccupations de  
10 l'Irlande, et tous les efforts que nous avons faits pour être informés, en particulier dans  
11 une lettre de 8 pages.

12 Le 24 octobre, la lettre de Mme Beckett est très utile pour une autre raison, à notre avis.  
13 Elle confirme un point important, c'est que le Royaume-Uni n'a pas tenu compte des  
14 intérêts de l'Irlande. Je voudrais souligner ce point. Comment un Etat peut-il tenir compte  
15 d'intérêts et préoccupations qu'il dit ne pas être en mesure de comprendre ? Nous disons  
16 que ces lettres sont claires, en particulier la lettre du 23 décembre, et je vous prie de bien  
17 vouloir les lire et de vous faire votre opinion.

18 Mais si on n'a pas compris le souci soulevé par ces lettres, si on n'a pas tenu compte des  
19 intérêts qu'elles reflètent, nous affirmons que le Royaume-Uni ne peut pas, de toute bonne  
20 foi, dire avoir coopéré avec l'Irlande en tenant compte de notre point de vue, comme cela  
21 est prévu par la Convention, aux articles mentionnés ci-dessus.

22 Qu'est-ce que ce manquement signifie pour les mesures conservatoires ? Nous disons  
23 que l'Irlande a droit à coopération avec le Royaume-Uni. Ce droit doit veiller, garantir à ce  
24 que nos intérêts soient pris en compte dans la décision autorisant la mise en service de  
25 l'usine MOX. Nous disons que cela est nécessaire avant que l'usine MOX devienne  
26 opérationnelle. Autrement, le devoir de coopérer deviendra obsolète étant donné que nos  
27 intérêts ne pourraient entrer véritablement en ligne de compte à la phase importante de la  
28 décision.

29 Si l'usine devient opérationnelle avant que l'on constitue le Tribunal au titre de l'annexe  
30 VII, et si la décision est prise en faveur de l'Irlande, nous ne pourrions obtenir la  
31 restauration de notre droit à coopération.

32 En résumé, le Royaume Uni dit que notre droit à une protection du milieu marin n'est pas  
33 affecté, car l'usine MOX ne cause aucune pollution, aucun dommage au titre de l'article  
34 194 de la Convention et autres exigences prévues à la partie 12. Il dit que nous n'avons  
35 aucun droit au titre de l'article 206 à obtenir une évaluation de l'impact sur  
36 l'environnement, car l'usine MOX n'est pas le type d'activité pouvant entraîner une  
37 pollution importante et nocive au milieu marin. Il dit que nous n'avons aucun droit à  
38 escompter la coopération du Royaume-Uni au titre des articles 123 et 197 au-delà de  
39 notre participation, la permission de participer aux accords régionaux et la généreuse  
40 permission à participer à ces consultations internes. Il déclare qu'étant donné que nous  
41 n'avons aucun droit, il n'y aurait donc rien à préserver.

42 Ceci, en résumé, sont les arguments du Royaume-Uni.

43 Il s'agit d'affirmations hardies qui sapent la véritable portée des parties 9 et 12 de la  
44 Convention qui, en 1982, et de nos jours d'autant plus, qui sont éminemment importants

1 pour la protection du milieu marin.

2 Nous disons que le Royaume-Uni se trompe à tous égards et nous vous invitons à  
3 déclarer que cela est le cas en prescrivant les mesures conservatoires demandées par  
4 l'Irlande.

5 Les droits revendiqués par l'Irlande sont des droits réels et importants. Il s'agit de droits  
6 matériels et de procédures. Bien que chacun de ces droits soit distinct et pourrait, pour  
7 chacun d'entre eux, justifier des mesures conservatoires, s'ils sont joints, considérés dans  
8 leur ensemble, ils donnent toute raison au Tribunal de prendre ces mesures. La possibilité  
9 d'exercer certains de ces droits ne peut survivre à l'entrée en service de l'usine MOX le  
10 23 décembre.

11 L'attorney général de l'Irlande a procédé avec sagesse pendant toute la période depuis  
12 1993. Il a aussi indiqué que la décision de venir consulter ce Tribunal a été étudiée de très  
13 près et n'a pas été prise à la légère, et que l'Irlande était décidée à procéder avec  
14 résolution pour aboutir à régler ce différend par le biais du tribunal prévu à l'annexe VII.

15 Nous disons, en conclusion, que la mise en service de l'usine MOX est en désaccord avec  
16 la préservation des droits de l'Irlande au titre de la Convention.

17 Monsieur le Président, je conclus ici ma présentation, et je pourrais répondre à vos  
18 questions. Autrement, je donne la parole à M. Lowe.

19 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (*interprétation de l'anglais*) :** Monsieur Lowe, vous  
20 avez la parole.

21 **M. LOWE. – (*interprétation de l'anglais*) :** Monsieur le Président, M. le Vice-Président,  
22 Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me trouver devant vous et d'être  
23 chargé de présenter les affirmations de l'Irlande qui ont trait aux pré-conditions à satisfaire  
24 pour la prescription de mesures conservatoires. Nous avons dit que le comportement du  
25 Royaume-Uni enfreint les droits de l'Irlande au titre de la Convention.

26 Le Royaume-Uni, dans son exposé en réponse, commence par une assertion hardie selon  
27 laquelle "la demande en prescription de mesures conservatoires en l'espèce ne répond à  
28 aucune des conditions prescrites pour une telle décision par l'article 290 de la Convention  
29 des Nations Unies sur le droit de la mer."

30 Il m'incombe donc de vous dire pourquoi cette affirmation n'est pas seulement légère,  
31 négative et imprudente, ce que concéderont mes éminents collègues de l'autre côté, mais  
32 est en fait erronée en fait et en droit.

33 Dans la partie 3 de notre requête qui commence à la page 54, nous expliquons pas à pas  
34 que les conditions juridictionnelles et autres conditions pour la prescription de mesures  
35 conservatoires sont remplies.

36 Il s'agit d'un différend sur l'interprétation et l'application de la Convention de 1982. Ce  
37 différend ne tombe pas sous le couvert des exceptions prévues aux procédures  
38 obligatoires dans la section 2 de la Partie XV de la Convention. Ce différend était soumis à  
39 un tribunal arbitral Annexe VII, qui n'est pas encore constitué. Prima facie, ce tribunal aura  
40 compétence. Les prescriptions de l'article 283 ont été remplies par l'échange de lettres et  
41 les rencontres qui ont eu lieu entre l'Irlande et le Royaume-Uni pendant de nombreux  
42 mois.

1 Il y a en outre un danger imminent de préjudice irréparable qui serait causé au droit de  
2 l'Irlande et également un préjudice sérieux à l'environnement.

3 Le mémoire en réponse britannique présente les arguments de la partie adverse dans les  
4 paragraphes 1 à 12 et 126 à 230. En résumé, le Royaume-Uni nous dit ce qui suit.

5 D'abord, les parties sont tombées d'accord pour régler le différend par décision obligatoire  
6 sur les questions soulevées par l'Irlande, si bien que l'article 282 de la Convention exige  
7 que ces autres moyens de droit soient poursuivis et qu'il n'y ait pas invocation de la  
8 Convention sur le droit de la mer. Par conséquent, la Partie XV en général et l'article 290  
9 en particulier ne s'appliquent pas. En outre, il est dit que si le Tribunal Annexe VII avait  
10 compétence, il y aurait une duplication des procédures entre ce tribunal et le Tribunal  
11 OSPAR, et on laisse entendre que cette duplication présente le risque de décisions  
12 contradictoires, ce qui serait une barrière, un obstacle à la présomption de compétence du  
13 tribunal Annexe VII.

14 Deuxièmement, l'article 283, paragraphe 1, de la Convention stipule que l'opération des  
15 procédures de la Convention sur le droit de la mer 1982 dépend d'un échange de vues qui  
16 permettrait un règlement du différend par négociations ou moyens pacifiques, un échange  
17 qui n'aurait pas eu lieu; par conséquent l'Irlande ne pourrait pas invoquer la Partie XV,  
18 section 2, article 290.

19 Troisièmement, il est dit que le cas n'est pas urgent, fondant par là la prescription de  
20 mesures conservatoires.

21 Et quatrièmement, il est dit qu'aucune mesure nécessaire pour préserver les droits  
22 respectifs des parties ou empêcher un dommage grave à l'environnement.

23 Je vais traiter chacun des arguments du Royaume-Uni tour à tour.

24 Commençons d'abord par l'argument basé sur l'article 282, selon lequel l'Irlande et le  
25 Royaume-Uni seraient convenus de présenter le différend à une autre procédure, qui n'est  
26 pas celle de la Convention du droit de la mer.

27 Le Royaume-Uni dit que ce différend était soumis à un tribunal OSPAR et que "le Tribunal  
28 Annexe VII n'a pas compétence pour traiter d'un différend que les parties sont convenues  
29 de présenter à un instrument régional permettant une procédure alternative avec décision  
30 contraignante et obligatoire." Paragraphe 165 de la réponse du Royaume-Uni.

31 Le libellé de l'article 282 est important. L'article s'applique lorsqu'il y a "un différend  
32 concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention", c'est-à-dire la Convention  
33 de 1982 sur le droit de la mer.

34 Il n'y a pas de différend dans ce cas. L'affaire dont a été saisi le Tribunal OSPAR ne  
35 concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention du droit de la mer, mais  
36 l'interprétation ou l'application de la Convention OSPAR, et plus précisément l'article 9 de  
37 la Convention OSPAR.

38 Les conclusions de la demande au tribunal OSPAR sont sans ambiguïté. Comme vous le  
39 voyez page 104 de l'Annexe 1 de l'Irlande, le Tribunal OSPAR a été saisi. On lui demande  
40 de dire et juger que le Royaume-Uni a enfreint ses obligations, selon l'article 9 de la  
41 Convention OSPAR, en refusant de mettre à disposition les informations qui avaient été  
42 retirées du rapport PA, comme l'avait demandé l'Irlande. En conséquence de la violation



1 de la Convention OSPAR, le Royaume-Uni donnera à l'Irlande une copie complète du  
2 rapport PA ou une copie de ce rapport qui inclut toutes les informations dont la  
3 communication n'affecterait pas le secret commercial, dans le sens de l'article 9,  
4 paragraphe 3, petit "d" de la Convention OSPAR."

5 On a demandé un document. Ce document, comme M. Fitzsimons vous l'a dit, traite de la  
6 question de la justification économique de l'usine de MOX, comme cela est demandé par  
7 la législation européenne.

8 C'est la première réponse à l'argument britannique. Ce différend n'est pas le même que le  
9 différend OSPAR, dont a déjà été saisi le Tribunal OSPAR, et ce n'est pas non plus un  
10 différend qui pourrait être soumis au tribunal OSPAR.

11 En fait, dans le présent différend, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations de  
12 coopérer, de coordonner avec l'Irlande, n'a pas réalisé une évaluation environnementale  
13 actualisée et n'a pas protégé le milieu marin. Il est donc en infraction avec les obligations  
14 de la Convention sur le droit de la mer. Un accès aux rapports PA et ADL permettraient à  
15 l'Irlande de préparer un dossier sur la justification économique et l'impact environnemental  
16 de l'usine de MOX. Cela permettrait à l'Irlande de préparer son dossier sur le fond de  
17 l'actuelle affaire.

18 L'article 9 de la Convention OSPAR a été prévu comme moyen pour obtenir des  
19 informations sur l'environnement marin. C'est pourquoi l'Irlande a choisi d'invoquer l'article  
20 9 de la Convention OSPAR, mais c'est une Convention moins efficace en ce qui concerne  
21 la mise en oeuvre des droits de coopération et de prévention de la pollution. C'est  
22 pourquoi l'Irlande a choisi d'introduire l'instance qui nous intéresse dans le cadre de la  
23 Convention du droit de la mer, puisqu'elle assure une meilleure protection de nos intérêts  
24 que la Convention OSPAR.

25 Il est clair qu'il y a des devoirs de coopération entre les Etats, et notamment les Etats  
26 côtiers des mers semi-fermées. En fait, le Royaume-Uni a fait fi des intérêts irlandais et  
27 des tentatives continues et patientes de l'Irlande d'obtenir des informations et de participer  
28 à l'étude de ces activités nucléaires qui ont un impact très important sur la Mer d'Irlande.  
29 En fait, le Royaume-Uni ne s'est pas comporté selon les principes de coopération et de  
30 coordination que l'on attend d'Etats dans cette situation. Ces principes sont présentés en  
31 détail dans la Convention sur le droit de la mer avec des obligations légales et  
32 contraignantes.

33 Dans la Convention OSPAR, en revanche, les obligations sont moins centrées sur des  
34 devoirs de coopération et de coordination entre les Etats. En fait, une comparaison entre  
35 l'article 2 de la Convention OSPAR et les articles 123 à 124 de la Convention sur le droit  
36 de la mer le montre très clairement.

37 Le Royaume-Uni essaie de réorienter la procédure vers la Cour Européenne de Justice,  
38 disant que l'usine de MOX ne pose pas de sérieux problèmes environnementaux, mais  
39 qu'il s'agit plutôt de questions économiques, ce qui semble mal s'accommoder avec les  
40 obligations du Royaume-Uni de par les traités de la Communauté Européenne. En fait,  
41 ces questions sont clairement du ressort de la Commission Européenne et de la  
42 Commission Euratom, et non d'OSPAR ou du tribunal Annexe VII.

43 L'Irlande est très ouverte en ce qui concerne sa stratégie. Le comportement du Royaume-  
44 Uni sur l'usine de MOX viole des obligations dans différentes conventions.

1 Il n'y a pas de principe de droit international qui exige de l'Irlande de renoncer à une  
2 protection plus efficace, telle qu'elle serait apportée par la Convention de 1982 et  
3 l'obligeant à s'en tenir à la Convention OSPAR. Le Royaume-Uni semble penser que le  
4 comportement de l'Irlande n'est pas très correct, elle n'est pas d'un vrai gentleman, alors  
5 que l'Irlande utilise les meilleurs instruments à disposition : OSPAR, pour obtenir des  
6 informations, et d'autres moyens de droit pour les questions environnementales.

7 Je rappellerais la décision du tribunal en ce qui concerne le thon à nageoire bleue : "Il y a  
8 souvent un parallélisme entre les traités, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui  
9 concerne les dispositions pour le règlement des différends. Les obligations juridiques  
10 internationales bénéficient de ce processus d'accumulation et de cumul." Les Etats,  
11 souvent, choisissent de négocier des accords qui se chevauchent, en acceptant les  
12 charges et obligations, et en même temps bénéficiant des différentes dispositions de ces  
13 différents traités.

14 En fait, le Tribunal, sur l'affaire du thon à nageoire bleue, a bien montré qu'une disposition  
15 n'éclipse pas nécessairement les dispositions d'une autre convention, et qu'en principe les  
16 droits et les obligations de la Convention sur le droit de la mer, de l'OSPAR et de la  
17 législation européenne sont cumulatives.

18 L'article 282 a un rôle précis et limité dans le cadre de la Partie XV. Un éminent  
19 commentateur disait que nous avons là "une instance spécifique d'un accord entre les  
20 parties qui pourrait exclure la juridiction du Tribunal du droit de la mer." (Eiriksson). Ce  
21 serait le cas si des parties s'étaient mises d'accord par avance sur le moyen de régler leur  
22 différend.

23 Si l'Irlande avait demandé au tribunal Annexe VII de juger que le Royaume-Uni avait  
24 refusé de donner l'intégralité du rapport PA, comme il doit le faire selon la Convention  
25 OSPAR, dans ce cas, effectivement, le Royaume-Uni ne pourrait pas dire que l'Irlande  
26 demande des informations par le biais de la Convention OSPAR afin de faire valoir un  
27 autre droit. Ce droit doit être obtenu par les procédures OSPAR.

28 La nature distincte de la Convention sur le droit de la mer est évidente. Cela devient clair  
29 si l'on imagine ce qui se serait passé si le Royaume-Uni avait donné les rapports PA et  
30 ADL dans leur intégralité (à l'exception peut-être des questions confidentielles), ce qui fait  
31 partie de la procédure OSPAR. L'affaire OSPAR serait réglée, mise à part la déclaration  
32 du Royaume-Uni concernant le fait que le Tribunal aurait déclaré que le Royaume-Uni était  
33 en infraction par le passé vis-à-vis de la Convention. Mais le différend devant le Tribunal  
34 Annexe VII et devant ce Tribunal demeurerait d'actualité. Il resterait en effet le manquement  
35 à protéger la Mer d'Irlande. On ne peut pas réécrire l'histoire. L'usine de MOX a toujours  
36 été planifiée, autorisée, en dépit du droit de l'Irlande d'être consultée et de faire en sorte  
37 que sa position soit prise en compte par le gouvernement britannique.

38 Le gouvernement britannique ne peut pas dire : voilà les rapports, mais quoi que vous en  
39 pensiez, de toute façon nous construisons cette usine. L'Irlande considère que le  
40 Royaume-Uni n'a pas le droit d'avancer unilatéralement sur ce projet, n'a pas le droit de  
41 remplacer les processus de coopération et de coordination par des assurances quelque  
42 peu condescendantes selon lesquelles l'Irlande n'a pas de raison de s'inquiéter. Aucun  
43 tribunal OSPAR n'a ou ne peut avoir compétence sur cette question, qui est beaucoup  
44 plus large.

45 La même chose est vraie d'un autre élément de la demande de l'Irlande d'une requête

1 d'institution du tribunal arbitral Annexe VII. Les rapports PA et ADL aideraient l'Irlande à  
2 avoir une vue précise et fondée sur sa plainte comme quoi le Royaume Uni viole ses  
3 devoirs par rapport à la Convention du droit de la mer concernant la préservation de  
4 l'environnement de la Mer d'Irlande. Il est clair que lorsque l'Irlande a essayé d'étendre  
5 légèrement le champ d'application de l'arbitrage OSPAR en incluant le rapport ADL, en  
6 l'ajoutant au rapport PA, l'Irlande a reçu une note du Royaume-Uni disant : "il doit être clair  
7 que l'Irlande n'a pas le droit unilatéralement d'amender et d'étendre l'application de la  
8 procédure arbitrale demandée le 15 juin, de manière à inclure également les informations  
9 du rapport ADL" (Lettre du 5 septembre de cette année). Et cela, avant que l'Irlande ne  
10 saisisse le Tribunal OSPAR et les différents organes des communautés européennes ou  
11 les organes de l'Euratom, tel que suggéré dans les paragraphes 3 et 171 du mémoire en  
12 réponse.

13 Il est faux de considérer que l'Irlande devrait seulement poursuivre la procédure dans le  
14 cadre de la Convention OSPAR. En fait, du point de vue factuel, l'assertion du Royaume-  
15 Uni selon laquelle la procédure arbitrale selon l'Annexe VII n'aurait pas compétence, n'est  
16 pas correcte.

17 L'argument britannique selon l'article 282 rappelle les critères de l'affaire du thon à  
18 nageoire bleue. Vous vous rappellerez que la Nouvelle-Zélande et l'Australie dénonçaient  
19 que le Japon se livrait à une pêche excessive de ce thon. Les négociations sur l'affaire  
20 avaient, lors de la Convention de 1993, prévu des mesures de conservation du thon à  
21 nageoire bleue. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont saisi le Tribunal dans le cadre de la  
22 Convention du droit de la mer, ce qui est exactement la même chose que la procédure  
23 intentée dans le cadre de la Convention de 1993. Comme le Tribunal Annexe VII l'a dit, il  
24 est clair que tous les éléments du différend entre les parties ont déjà été traités dans le  
25 cadre de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue. Par conséquent,  
26 la Convention de 1993 éclipsait la Convention sur le droit de la mer, si bien qu'il n'y avait  
27 pas de différend au titre de la Convention sur le droit de la mer, mais il y avait une  
28 coexistence de ces deux ensembles d'obligations, et c'est la raison qui a amené le  
29 Tribunal Annexe VII à faire ces remarques sur le parallélisme de ces obligations.

30 Mais le Tribunal a également dit que les parties de la procédure, et je vais citer le  
31 paragraphe 54 : "ce sont les mêmes parties qui ne sont pas opposées dans deux  
32 différents différends, mais qu'il s'agit d'un seul et même différend qui se pose dans le  
33 cadre des deux conventions." Nous considérons par conséquent que créer une distinction  
34 entre ces deux différends serait artificiel. Il a donc été considéré que la Convention de  
35 1993 primait, et il n'y a pas eu de procédure au titre de la Convention sur le droit de la  
36 mer.

37 La situation actuelle est radicalement différente et c'est la raison pour laquelle le  
38 Royaume-Uni n'a pas invoqué l'affaire du thon à nageoire bleue. Dans notre cas, le  
39 différend OSPAR n'est pas le même que celui qui est soumis au Tribunal Convention sur  
40 le droit de la mer. Nous ne mettons pas non plus en cause le manquement du Royaume-  
41 Uni à satisfaire à ses obligations au titre du droit de l'Union Européenne. C'est pour cette  
42 raison que nous pensons que ces différends doivent être réglés dans le cadre de l'OSPAR  
43 ou des procédures de la législation européenne. Mais notre cas est différent de celui du  
44 thon à nageoire bleue.

45 Le Royaume-Uni a un autre argument. Il dit que si le Tribunal Annexe VII avait  
46 compétence dans cette affaire, il y aurait duplication des procédures avec la procédure  
47 OSPAR. Ce n'est pas correct car les deux affaires sont totalement différentes.

1 Mais, dans des cas très limités, on peut dire que les mêmes parties ne s'opposent pas sur  
2 deux différends séparés, mais qu'il s'agit d'un seul différend qui se pose dans le cadre des  
3 deux conventions. Le Royaume-Uni invoque cela pour étayer un principe au *forum non*  
4 *conveniens*. Si un tribunal à compétence dans une affaire, un Etat peut tout à fait choisir la  
5 voie de droit qui lui convient.

6 Je vais maintenant voir l'article 283.

7 Le Royaume-Uni insiste beaucoup sur cet article, paragraphe 1 de la Convention sur le  
8 droit de la mer, disant que les procédures de cette Convention dépendent d'un échange  
9 de vues préalable permettant de régler de manière pacifique ou par négociation le  
10 différend, échange de vues qui n'a pas eu lieu, ce que vous trouvez dans les paragraphes  
11 5 à 7 du mémoire de réponse du Royaume-Uni.

12 L'article 283 dit quelque chose de similaire. Il est nécessaire qu'il y ait un échange de vues  
13 sur un différend, mais cela n'est pas une simple obligation, dont l'infraction serait définie  
14 par le Tribunal, mais c'est en fait une pré-condition à la mise en oeuvre de procédures  
15 obligatoires, Partie XV, section 2 de la Convention de 1982.

16 En fait, il faut considérer que la pré-condition à un règlement obligatoire par un tribunal ou  
17 une cour serait le manquement des parties d'arriver à un règlement de leur litige par le  
18 moyen qu'elles choisiraient, section 1 de la Partie XV.

19 Ce que prévoit l'article 86, et le Tribunal statuera, réfute l'argument britannique, mais la  
20 réponse à l'argument britannique sur l'article 283 s'impose et est évidente.

21 Je vous rappellerai les faits. Le Royaume-Uni a manqué à de multiples reprises à son  
22 obligation de coopérer et a mis en marche l'usine de plutonium, constituant ainsi une  
23 menace considérable parce que cela pollue la Mer d'Irlande, et d'autres risques  
24 également. L'Irlande a essayé d'avoir des engagements sérieux du gouvernement  
25 britannique concernant le MOX depuis des années.

26 Vous vous rappellerez la lettre du 30 juillet 1999, de 8 pages, où l'Irlande informait la  
27 Grande-Bretagne de son droit d'invoquer des procédures et des prescriptions de fond,  
28 notamment la Convention sur le droit de la mer. Cela fait pratiquement 2 ans, depuis la  
29 lettre de 6 pages de l'Irlande du 23 décembre 1999, Annexe 1 de la requête irlandaise (87-  
30 92). En fait, c'est cette lettre qui a entraîné la petite note d'un contenu désolé du 9 mars  
31 2000, que l'on vous a montré avant la pause déjeuner.

32 Cette lettre disait : "Je vous suis reconnaissant des commentaires et des opinions que  
33 vous nous présentez, mais vous comprendrez que je ne peux pas répondre à ces  
34 différents points en détail étant donné que nous sommes encore en plein processus de  
35 décision quant à la mise en exploitation de l'usine. Vous comprendrez que les implications  
36 de cet incident de falsification sur l'usine de démonstration de Sellafield auront un effet sur  
37 nos décisions. Dès que nous aurons la décision finale, je vous enverrai un exemplaire de  
38 cette décision."

39 Voilà toute la réponse que nous avons reçue à la lettre de 6 pages du 23 décembre.

40 A nouveau, le Royaume-Uni n'a pas donné ses informations. L'Irlande avait dit qu'elle  
41 n'avait pas donné suffisamment d'informations, avait fait état de ses préoccupations, avait  
42 rappelé ses droits de soulever des points et de prendre des mesures, y compris des  
43 mesures juridiques qui s'imposent.

1 Nous avons eu une réponse un peu patricienne du gouvernement britannique, avec un  
2 engagement qui est vraiment un engagement du bout des lèvres, de coopérer entre  
3 gouvernements.

4 L'Irlande a passé de nombreux mois à essayer d'entrer dans un processus de consultation  
5 véritable avec le gouvernement britannique. Et puis, au cours des 7 dernières semaines, il  
6 est apparu clairement que le Royaume-Uni voulait mettre en service l'usine de MOX sans  
7 tenir compte des demandes d'information de l'Irlande et de ses préoccupations.

8 Le Royaume-Uni a proposé un échange de vues, à condition qu'il repousse la mise en  
9 exploitation de l'usine. Le Royaume-Uni a décidé qu'il avait le droit de mettre en service  
10 cette usine de MOX avant le début des consultations avec l'Irlande.

11 Il y a deux points, à titre de réponse, à l'argument sur base de l'article 283.

12 Tout d'abord, l'obligation d'échange de vues a été remplie. L'Irlande a essayé de régler le  
13 différend en envoyant de nombreuses lettres au gouvernement britannique et avec des  
14 rencontres avec le gouvernement britannique. L'Irlande a signalé la perspective d'une  
15 ouverture d'instance dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer dès juillet  
16 1999, et d'une instance d'arbitrage dans le cadre de la Convention OSPAR en juin  
17 2001. Le Royaume-Uni semble avoir été pris par surprise en ce qui concerne la demande  
18 d'une procédure arbitrale dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer.

19 Deuxième point, un échange de vue ne revient pas à une obligation d'arriver à un accord,  
20 et il n'est pas non plus dit qu'un accord était imminent sur le différend au cours des  
21 dernières semaines. L'article 283 est dans la section 1 de la partie 5 de la Convention sur  
22 le droit de la mer. Cette obligation d'échanger des vues, des positions s'applique à tous les  
23 différends. Ces différends peuvent porter sur la définition du plateau continental, ce qui  
24 peut être réglé en toute quiétude, et cela peut également porter sur des différends portant  
25 sur des actions imminentes et irréversibles pouvant constituer un dommage important  
26 pour l'environnement.

27 Par conséquent, le sens commun nous dit que la durée de temps allouée à chacun de ces  
28 différends est différente. Les mesures conservatoires sont des mesures prescrites dans  
29 l'urgence. Il y a un moment où l'urgence prévaut sur une répétition de positions inflexibles.

30 Avec l'imminence de la mise en service de l'usine de MOX, prévue pour vendredi de cette  
31 semaine, le différend très clairement, et nous citons la Cour internationale sur le droit de  
32 passage : "la procédure était arrivée dans une impasse." C'est une citation de l'ancien  
33 attorney général du Royaume-Uni qui soutenait ainsi sa demande de mesures  
34 conservatoires contre l'Islande en 1973.

35 Les tribunaux internationaux ont été pragmatiques vis-à-vis de cette question. Par  
36 exemple, dans l'affaire du thon à nageoire bleue, le Tribunal Annexe VII a noté qu'il y avait  
37 eu des négociations entre les parties, qui avaient été prolongées, intenses et sérieuses.  
38 Ces négociations avaient été menées explicitement dans le cadre de la Convention de  
39 1993 sur le thon. Et pourtant, le Tribunal considérait, et je cite le paragraphe 55 : "comme  
40 dans le cours de ces négociations, les demandeurs ont invoqué la Convention sur le droit  
41 de la mer et se sont fondés sur des dispositions de cette Convention, alors que le Japon  
42 contestait la pertinence de cette Convention et de ses dispositions, ces négociations  
43 peuvent aussi être considérées comme remplissant une autre condition de la Convention,  
44 celle de l'article 283... De l'avis du tribunal, cette disposition 283 n'oblige pas les parties à

1 négocié indéfiniment, tout en refusant à une partie la possibilité de conclure au sens à la  
2 fois des articles 281 et 283, qu'aucun accord n'est intervenu."

3 l'Irlande et le Royaume-Uni ont correspondu pendant des mois. Ils ont eu des réunions  
4 face à face, tout cela pour essayer de résoudre les différends. Et pourtant, le Royaume-  
5 Uni semble avancer que si l'Irlande n'a pas expressément annoncé que ces lettres et ces  
6 débats devraient être consignés dans le dossier article 283, on devrait les écarter.

7 Les tribunaux internationaux, nous l'avons vu, adoptent une attitude plutôt plus réaliste et  
8 plus conforme au sens de l'article 283 de la Convention. Cet article 283 a été inclus, selon  
9 *Virginia Commentary*, "parce que certaines délégations tenaient à ce que l'obligation  
10 essentielle soit que les parties à un différend fassent tous les efforts pour résoudre le  
11 différend qui les oppose par négociation." C'est ce qu'a fait l'Irlande.

12 Le Royaume-Uni demande maintenant que ce tribunal transforme l'article 282 en une  
13 barrière artificielle au déroulement des procédures obligatoires prévues dans la Partie XV  
14 de la Convention de 1982.

15 Le Royaume-Uni écrit au paragraphe 7 de sa réponse que l'article 283 de la Convention  
16 sur le droit de la mer cherche à éviter le type même de situation présente en l'espèce : "La  
17 constitution d'un tribunal appelé à se prononcer sur des différends qui pourraient être  
18 réglés par la négociation." C'est absurde. Tous les différends peuvent être résolus par  
19 négociation; beaucoup ne sont pas résolus par voie de négociation. Tous les tribunaux  
20 tranchent des différends de cet ordre. C'est à cela que servent les tribunaux.

21 L'Irlande a fait tout ce qu'elle pouvait pour obtenir une solution négociée, et lorsque ses  
22 efforts ont été voués à l'échec, lorsque la négociation est devenue urgente, elle a conclu  
23 qu'il n'y avait plus de temps pour poursuivre des négociations, ni de perspectives de  
24 succès. A ce moment-là, elle a exercé son droit d'invoquer les procédures prévues par la  
25 Convention de 1982.

26 Avant d'en terminer sur ce point, il est souhaitable que j'exprime notre reconnaissance  
27 pour la bonne grâce avec laquelle le Royaume-Uni a retiré deux indications inexactes,  
28 paragraphes 190 et 192, de sa réponse écrite, encore que nous ne soyons pas persuadés  
29 que la version révisée du paragraphe 190 reflète ce qui s'est passé réellement à cette  
30 réunion.

31 Donc, deux indications inexactes, à savoir que l'Irlande avait récemment rejeté les  
32 invitations du gouvernement britannique de procéder à un échange de vues sur le  
33 règlement du différend.

34 J'en viens au point de l'urgence de la situation. C'est le troisième point évoqué par le  
35 Royaume-Uni. Il disait qu'il n'y avait pas en l'espèce d'urgence justifiant la prescription de  
36 mesures conservatoires. Il est connu qu'il faut prouver qu'il y a une urgence dans les  
37 demandes au titre de l'article 290, paragraphe 5. Il est nécessaire de montrer que ces  
38 mesures sont à la fois urgentes, au sens que l'on ne peut pas attendre de décision finale  
39 sur le fond, et aussi urgentes au sens que l'on ne peut même pas attendre la constitution  
40 d'un tribunal, au sens de l'Annexe 6, qui aurait naturellement compétence pour prescrire  
41 des mesures conservatoires.

42 Le Royaume-Uni propose une triple condition d'urgence.

43 D'abord, il faut qu'il y ait une exigence, un événement critique spécifique. Deuxièmement,

1 il faut qu'il y ait un risque réel de dommages. Troisièmement, il faut qu'il y ait un risque réel  
2 que l'événement critique intervienne avant que le Tribunal Annexe 7 soit lui-même en  
3 mesure d'agir (Paragraphe 142 de la réponse britannique). A juste titre, le Royaume-Uni  
4 semble accepter que c'est l'imminence de l'événement critique plutôt que du dommage qui  
5 en résulte qui est le point crucial.

6 Nous ne contestons pas cette attitude générale, mais le fait que le Royaume Uni  
7 considère que la demande de l'Irlande ne répond pas à ces trois conditions conduit à  
8 penser, qu'une fois encore, il n'a pas compris quelle était l'argumentation de l'Irlande.

9 Ce que l'Irlande considère comme événement critique est clair : c'est la mise en service de  
10 l'usine MOX. Au 20 décembre à peu près, une gaine de plutonium sera ouverte dans le  
11 site. A ce moment, l'usine cessera d'être un immeuble quelconque et deviendra une usine  
12 utilisant du plutonium qui servira pour la production de combustible nucléaire. La mise en  
13 service de cette usine MOX, qui avait été prévue à l'origine pour vendredi de cette  
14 semaine, a été différée de seulement 27 jours, au 20 décembre, le Royaume-Uni ayant  
15 refusé d'attendre que soit constitué le Tribunal arbitral, Annexe VII, et que celui-ci statue  
16 sur la nécessité de mesures conservatoires. Ce tribunal arbitral n'a pas encore été  
17 constitué. Il n'y a pas encore d'accord sur les trois arbitres qui n'appartiennent pas aux  
18 parties. Il n'y a pas de perspective réaliste que ce tribunal sera en mesure de décider sur  
19 des mesures conservatoires avant le 20 décembre.

20 La première condition du Royaume-Uni (élément critique spécifié) et la troisième (risque  
21 réel que l'événement se produise avant que le Tribunal Annexe VII ne puisse agir) sont  
22 remplies. La question est : est-ce cet événement représente ce que le Royaume-Uni  
23 appelle "un risque véritable de dommage" ?

24 Le Royaume-Uni présente une notion assez novatrice et limitée de ce qu'est un  
25 "dommage".

26 Les tribunaux internationaux qui sont saisis de demandes de mesures conservatoires se  
27 réfèrent généralement à des actions préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie  
28 (terminologie du grand Belt) ou décrivent l'objectif des mesures conservatoires comme  
29 étant "de protéger les droits respectifs des parties en attendant une décision de la Cour" et  
30 "de préserver par de telles mesures les droits que la Cour reconnaîtra ultérieurement, soit  
31 au demandeur soit au défendeur." Cette formule étant celle de l'affaire concernant le  
32 mandat d'arrêt du 11 avril 2000 dans la République Démocratique du Congo contre la  
33 Belgique et l'affaire Cameroun/Nigeria.

34 Les tribunaux ont aussi évoqué la nécessité de démontrer un préjudice irréparable aux  
35 droits en question.

36 Parfois, les tribunaux internationaux ont adopté une attitude plus large et ont parlé de la  
37 nécessité de ne pas entraver l'action du tribunal. Comme la Cour Permanente de Justice  
38 Internationale l'a dit dans l'affaire de la Compagnie d'Electricité de Sofia et Bulgarie, dans  
39 un passage sur lequel s'est fondé l'attorney général du Royaume-Uni en demandant des  
40 mesures conservatoires contre l'Irlande en 1973 : les dispositions sur les mesures  
41 conservatoires "appliquent le principe universellement accepté par les tribunaux  
42 internationaux... à l'effet que les parties à une affaire doivent s'abstenir de toute mesure  
43 susceptible d'avoir un effet préjudiciable en ce qui concerne l'exécution de la décision qui  
44 sera rendue et, de façon générale, de ne pas permettre que des mesures quelconques  
45 soient prises qui soient de nature à aggraver ou étendre le différend."

1 La Cour Internationale de Justice a également évoqué la nécessité de protéger des droits  
2 qui font l'objet d'un différend dans des procédures judiciaires.

3 L'idée même de cette attitude a été présentée avec beaucoup d'élégance dans  
4 l'affirmation suivante : "La Cour Internationale ayant été créée comme l'une des institutions  
5 des Nations Unies ayant pour objet le règlement de différends internationaux, ne saurait  
6 s'acquitter de cette large responsabilité envers la collectivité internationale si elle n'a pas le  
7 droit d'attendre des parties, et le pouvoir de veiller à ce que celles-ci respectent cette  
8 attente, attente que, pendant la procédure, les parties s'abstiennent de tout acte de nature  
9 à entraver l'exécution et les décisions de la Cour, et d'aggraver ou détendre le différend  
10 soumis à la Cour."

11 Cette déclaration, qui s'applique à ce tribunal aussi, a été faite par le Royaume-Uni devant  
12 la Cour Internationale de Justice en 1973. C'était vrai avant, c'est vrai maintenant. C'est la  
13 nécessité d'éviter de préjuger de la décision sur le fond et d'aggraver le différend. C'est  
14 cela qui fait l'objet des mesures conservatoires.

15 Le Royaume-Uni vous invite à lire cette doctrine sur la nécessité de protéger les droits des  
16 parties contre tout dommage irréparable qui se rapporte à la nécessité d'éviter de léser les  
17 intérêts des parties. C'est particulièrement évident lorsque l'on passe de ce qui concerne  
18 les droits, par le paragraphe 140 de la réponse écrite du Royaume-Uni qui cite la Cour  
19 Internationale, à ce qui est indiqué au paragraphe 147 et suivants, qui parle de  
20 dommages.

21 La façon dont le Royaume-Uni traite des mesures conservatoires, dans la phase mesures  
22 conservatoires de l'affaire du grand Belt, l'illustre très bien. Au paragraphe 88 de sa  
23 réponse écrite, le Royaume-Uni cite l'ordonnance de la Cour en disant que la Finlande n'a  
24 pas prouvé le dommage allégué, comme si l'absence de telles preuves était essentielle à la  
25 décision de la Cour pour rejeter la demande de la Finlande en indication de mesures  
26 conservatoires. En fait, lorsqu'on lit les textes, l'allégation de dommage économique était  
27 un argument mineur utilisé pour appuyer l'argument principal de la Finlande, à savoir  
28 qu'elle avait le droit de faire passer des grands navires et des plates-formes pétrolières par  
29 le grand Belt et que ses droits seraient atteints par la construction d'un pont sur le Belt.

30 La Cour a traité l'atteinte portée aux droits de la Finlande comme point central et lui a  
31 accordé un grand poids, alors qu'il n'était pas clair s'il y aurait un nombre significatif de  
32 navires gênés par l'existence du pont. La question aussi de savoir si on ne pouvait pas  
33 facilement modifier ces navires pour qu'ils puissent passer en dessous.

34 Ce qui était crucial dans le rejet de la demande de la Finlande, c'était l'engagement pris  
35 par le Danemark de ne pas fermer le chenal utilisé par ces navires avant 1994. A ce  
36 moment-là, la phase du fond de cette procédure aurait normalement été terminée. Comme  
37 l'a dit la Cour, il n'a pas été prouvé que les travaux de construction porteraient atteinte aux  
38 droits pendant la procédure.

39 Précisément, c'est ce genre d'engagement que l'Irlande demande du Royaume-Uni en la  
40 présente espèce et que le Royaume-Uni n'est pas disposé à prendre. Ce sont les droits  
41 qui sont protégés par les mesures conservatoires.

42 L'Irlande a le droit à la coopération et à la coordination avant la mise en service d'une  
43 usine de plutonium sur la Mer d'Irlande, et ce droit, par définition, ne peut pas être  
44 respecté une fois que l'usine est en service. On peut en dire autant du droit de recevoir



1 une étude d'impact sur l'environnement qui soit bien menée et d'actualité. Une violation de  
2 ces droits serait irréparable.

3 C'est là que l'on en vient à la question centrale de notre demande. La question qui fera  
4 probablement mémoire dans les décisions du Tribunal. Le Royaume-Uni déclare au  
5 paragraphe 211 de sa réponse que "les allégations de violation des droits de l'Irlande sont  
6 essentiellement de nature procédurale". Evidemment, ce n'est pas vrai de toutes les  
7 allégations, et j'y reviendrai sous peu. C'est effrayant de penser que des droits de  
8 procédure n'aient guère de signification et que l'on puisse les écarter d'un revers de main.

9 Les droits de procédure sont des droits. Ce n'est pas au Royaume-Uni de décider que  
10 l'Irlande peut s'en passer. Des violations de droits de procédure, d'obligations de  
11 procédure ont des conséquences juridiques, comme le Tribunal du Lac Lanoux l'a bien  
12 précisé. Ce tribunal, parlant dans le contexte du devoir de chercher par négociations  
13 préliminaires les conditions d'un accord, et citant la sentence de l'arbitrage Tacna-Arica et  
14 l'arrêt de la PCIJ dans l'affaire du trafic ferroviaire, déclarait : "on parle souvent de façon  
15 inexacte de l'obligation de négocier un accord. En réalité, les engagements ainsi pris par  
16 les Etats prennent des formes très diverses et ont une portée variable selon la manière  
17 dont ils sont définis et selon les procédures prévues pour leur exécution. Mais la réalité  
18 des positions ainsi prises est incontestable et des sanctions peuvent être appliquées aux  
19 cas, par exemple, d'une rupture injustifiée, des discussions, de retards anormaux, de  
20 manque de respect des procédures convenues, d'un refus systématique de prendre en  
21 considération des propositions ou intérêts de l'adversaire, et de façon plus générale en  
22 cas de violation des règles de la bonne foi." (Paragraphe 11 de la sentence arbitrale du lac  
23 Lanoux)

24 Si l'usine MOX est mise en service le mois prochain, elle le sera malgré le refus persistant  
25 du Royaume-Uni de prendre au sérieux les préoccupations de l'Irlande et de procéder à  
26 des consultations sérieuses. Elle sera mise en service bien que, comme le dit lui-même le  
27 Royaume-Uni, l'arbitrage Annexe VII ne peut pas être reporté au-delà du 6 février  
28 prochain.

29 Le choix est entre écarter de façon irréparable les droits de l'Irlande d'une part, ou d'autre  
30 part retarder encore de quelques semaines la mise en service de l'usine MOX.

31 Si le Tribunal international du droit de la mer ne fait pas prévaloir les obligations de  
32 coopération, de coordination, de consultation que prévoit la Convention du droit de la mer,  
33 dans ces circonstances il est difficile de voir dans quelles conditions il le fera pour quantité  
34 d'autres dispositions analogues dans d'autres traités.

35 En fait, comme je l'ai déjà dit, l'Irlande, bien entendu, ne fait pas état de violation  
36 simplement de procédure de ses droits. M. Philippe Sands a expliqué l'importance  
37 particulière que l'Irlande attache au respect par le Royaume-Uni de ces obligations de fond  
38 en l'espèce.

39 Cette importance est la conséquence de faits simples. La mer d'Irlande est déjà un des  
40 pires sites de pollution radioactive des océans où que ce soit au monde. La pollution  
41 radioactive est extrêmement toxique, elle est cumulative et de longue durée. Dans des  
42 mers semi-fermées comme la Mer d'Irlande, la tendance de la pollution à s'accumuler est  
43 plus grande que sur des côtes de l'océan où les grands courants peuvent emporter la  
44 pollution au loin.

1 Dans une telle situation, le droit international estime à juste titre que l'impératif n'est pas  
2 simplement d'empêcher des actes isolés de pollution réelle, il est aussi nécessaire de  
3 mettre un terme à la tendance à dégrader davantage l'environnement en y ajoutant  
4 250 kilos ou davantage de plutonium de l'usine de Sellafield, qui sont déjà absorbés dans  
5 les sédiments de la Mer du Nord.

6 Pour paraphraser l'une des opinions individuelles de l'affaire du thon à nageoire bleue  
7 présentée au Tribunal, "chaque étape dans cette détérioration peut être considérée  
8 comme un dommage grave du fait de l'effet cumulatif". C'est exactement le cas ici.

9 L'usine de plutonium MOX apportera une contribution petite, mais significative, à la  
10 pollution radioactive et son activité permettra à l'usine Thorp de continuer à faire beaucoup  
11 plus de pollution. Le projet Mox attirera des navires transportant du plutonium,  
12 vulnérables, comme le sont tous les navires, aux accidents et aux attaques, vers la Mer  
13 d'Irlande. Et tout cela à un moment où de nouvelles mesures relatives à l'environnement  
14 obligent le Royaume-Uni à réduire des concentrations de polluants radioactifs à près de  
15 zéro.

16 Est-il étonnant que l'Irlande se sente obligée de regarder de plus près, au détail de l'usine  
17 MOX ? Elle a le droit à l'information. Elle a le droit à être consultée. Elle a le droit à  
18 recevoir une étude sérieuse d'impact sur l'environnement avant que le projet soit mis en  
19 service.

20 *(L'audience est suspendue à 16 heures 10 et reprise à 16 heures 30.)*

21 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je prie maintenant  
22 l'agent du Royaume-Uni de prendre la parole.

23 **M. Michael WOOD. – (interprétation de l'anglais) :** Merci Monsieur le Président.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais vous décrire brièvement la structure de  
25 notre déclaration. L'attorney général Lord Goldsmith commencera à prendre la parole pour  
26 le Royaume-Uni cet après-midi et poursuivra demain. Il introduira notre affaire ; il y aura  
27 ensuite une analyse de certains faits. Il indiquera le cadre juridique dans lequel il faudra  
28 considérer cette affaire.

29 Ensuite, M. Richard Plender couvrira les questions concernant les articles 282 et 283 de la  
30 Convention sur le droit de la mer. Il traitera aussi des questions émergent au titre de  
31 l'article 290 de la Convention : conservation des droits des parties, prévention de  
32 dommages sérieux au milieu marin et exigences d'urgence de l'attente de la constitution  
33 du Tribunal arbitral au titre de l'annexe VII.

34 Ensuite, Lord Goldsmith se mettra à la disposition du tribunal pour définir l'intérêt des  
35 mesures conservatoires en l'espèce.

36 Maintenant je vous demande, Monsieur le Président, d'inviter l'attorney général Lord  
37 Goldsmith à prendre la parole.

38 **M. GOLDSMITH. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Monsieur le  
39 Vice-Président, Mesdames et Messieurs. C'est pour moi un très grand honneur de paraître  
40 devant vous en tant qu'attorney général du Royaume-Uni dans le cadre de cette  
41 procédure.

1 C'est une affaire importante, pas simplement pour les parties qui ont une perception  
2 fortement différente des faits et du droit dans cette affaire, mais aussi pour le Tribunal.

3 Il s'agit d'un point de départ et, en fait, d'une affaire tout à fait différente de celles soumises  
4 au tribunal à cet égard. Bien sûr, ceci souligne l'importance du tribunal, après une période  
5 de longévité relativement brève, concernant les règlements des différends au niveau des  
6 Etats.

7 Il s'agit d'un domaine de droit international qui a toujours été considéré comme très  
8 important pour le Royaume-Uni en tant que nation de navigateurs et en tant que nation  
9 insulaire. C'est pourquoi c'est pour moi un très grand plaisir de paraître devant ce tribunal.  
10 Néanmoins, vous ne serez pas surpris de constater que le plaisir que j'ai à paraître devant  
11 vous et à diriger l'équipe du Royaume-Uni est un peu atténué par une certaine  
12 consternation.

13 L'Irlande et le Royaume-Uni ont, de longue date, des relations bilatérales. Dans le cadre  
14 de l'Union européenne et au niveau international, les deux Etats coopèrent étroitement  
15 dans nombre de sujets d'intérêt mutuel. J'ajouterai que, sans aucun doute, de notre point  
16 de vue, cette procédure n'affectera pas ces relations étroites. Néanmoins, comme je l'ai  
17 dit, le Royaume-Uni se sent quelque peu consterné par cette procédure.

18 J'ai aussi à exprimer une certaine consternation à l'égard de ce qui a été dit en partie  
19 aujourd'hui par l'attorney général de l'Irlande, qui est mon bon ami. Je formulerai certaines  
20 observations à l'égard de certaines assertions formulées par d'autres, en particulier celles  
21 présentées par M. Fitzsimons concernant la lettre du secrétaire d'Etat, Mme Beckett, du  
22 24 octobre 2001 qui suggère une tentative calculée d'induire l'Irlande en erreur. Je  
23 reviendrai à cette observation ultérieurement.

24 Bien entendu, nonobstant ce que vous a indiqué l'Irlande aujourd'hui, cette affaire n'est  
25 pas une simple tentative de dernière heure de l'Irlande visant à résoudre un long différend  
26 ayant régné avec le Royaume-Uni suite à des discussions détaillées et infructueuses. Bien  
27 au contraire, nous avons été informés des détails des revendications de l'Irlande le  
28 25 octobre de cette année, à un moment où il a déposé ses notifications et son exposé  
29 introductif demandant l'instauration d'un tribunal arbitral au titre de l'annexe VII de la  
30 Convention sur le droit de la mer.

31 Bien que l'Irlande ait fait connaître de longue date son opposition aux activités du site  
32 nucléaire de Sellafield et a indiqué en passant que ces activités posaient des problèmes à  
33 l'égard de la Convention sur le droit de la mer, l'Irlande n'a jamais formulé ses  
34 préoccupations de manière qui aurait permis un échange de vues entre les parties. Nous  
35 regrettons vivement que l'Irlande ait procédé de la sorte.

36 L'Irlande a beaucoup insisté sur le fait qu'elle a exprimé de longue date son point de vue  
37 concernant l'usine MOX et, bien sûr, elle l'a fait car l'Irlande a participé aux cinq tours de  
38 consultations publiques faisant partie du processus d'autorisation au Royaume-Uni. On  
39 peut donc s'interroger sur la question de savoir pourquoi l'Irlande a introduit cette instance  
40 maintenant.

41 Qu'est-ce qui sous-tend ces procédures devant le présent tribunal ?

42 L'Irlande a déjà, il y a un certain nombre de mois, initié des procédures sur les mêmes  
43 questions devant un tribunal arbitral constitué au titre de la Convention OSPAR, la

1 Convention sur la protection du milieu marin d'Atlantique du nord-est. Des aspects clés  
2 des présentes revendications découlent du droit communautaire dont l'arbitre unique est la  
3 Cour européenne de justice.

4 Pourquoi cette demande devant ce présent tribunal à ce moment précis ?

5 Eh bien, très regrettablement, la question est évidente et je pense que, dans un moment  
6 de tranquillité, les personnes représentant l'Irlande ne manqueront pas de reconnaître que  
7 cela est le cas. Toutes les demandes présentées au tribunal sont faites pour garantir la  
8 prescription de mesures conservatoires.

9 Si la procédure avait été initiée par l'Irlande il y a un an, cela aurait été possible. En fait,  
10 ses revendications ne reposent pas sur les décisions qui instaurent la mise en place de  
11 cette usine et le Tribunal de l'annexe VII aurait été en mesure de trancher sur le fond de  
12 cette affaire à ce moment, mais cela n'aurait pas répondu aux objectifs de l'Irlande.

13 Comme nous l'avons indiqué dans notre exposé en réponse, il y a des lacunes concernant  
14 les arguments de l'Irlande. Nous sommes sûrs qu'ils ne sont pas tenables quant au fond et  
15 qu'ils ne tiendront pas à une analyse approfondie.

16 L'Irlande, comme aujourd'hui, indique qu'elle n'a rien d'autre à ajouter, qu'aucune preuve  
17 n'a été apportée ; cependant, la crainte de la pollution radioactive résonne largement,  
18 qu'elle soit ou non fondée.

19 Il en résulte, dans l'approche de l'Irlande, qu'il s'agirait d'une impulsion puissante pouvant  
20 inciter à la prescription de mesures conservatoires. Vous pourrez avoir l'impression que  
21 cette approche de l'Irlande se fonde davantage sur l'émotion plutôt que sur les faits et la  
22 raison. Elle émet l'hypothèse d'une pollution radioactive, mais évite soigneusement  
23 d'aborder cette question importante, à savoir si un tel risque existe réellement.

24 Je dois insister, dès l'abord, sur le fait que ce n'est pas une situation d'urgence qui fait  
25 soumettre cette affaire aussi subitement au tribunal. Nous verrons dans le détail demain  
26 que la demande de l'Irlande n'est pas du tout une question d'urgence exigeant des  
27 mesures conservatoires dans l'attente de la constitution du tribunal au titre de l'annexe VII.

28 L'affaire concerne les déchets radioactifs, mais en fait, il y a des rejets qui sont  
29 extrêmement restreints. Les préoccupations et les plaintes essentielles portent sur l'usine  
30 Thorp qui risquerait de voir accroître ses activités dans un avenir assez éloigné. De ce fait,  
31 il n'y a pas d'urgence en la matière.

32 Par ailleurs, l'affaire porte sur le transport de combustible MOX. Il est essentiellement  
33 important que ce tribunal comprenne bien qu'il n'y aura pas de transport quittant ou allant  
34 à Sellafield qui serait lié à l'usine MOX et aux activités de l'usine MOX avant l'été 2002.

35 L'Irlande a accepté ce matin que le Tribunal au titre de l'annexe VII soit constitué de toute  
36 urgence et a salué notre participation à cet égard.

37 Une fois que ce tribunal aura été constitué, au plus tard en février, il pourra prescrire des  
38 mesures conservatoires s'il le juge adéquat. Au lieu de nous demander de réagir dans les  
39 6 jours, il pourrait également être possible de constituer ce Tribunal de l'annexe VII avant  
40 le premier transport de matières radioactives.

41 Il est important d'insister sur le besoin de savoir pourquoi il est vital de faire la preuve de

1 l'urgence. En fait, un demandeur peut se dissimuler derrière la proposition qu'il n'est pas  
2 nécessaire d'apporter la preuve de ses allégations dans le cadre de mesures  
3 conservatoires. C'est ce que vous avez entendu à plusieurs reprises de la part de l'Irlande  
4 ce matin.

5 Donc la demande de l'Irlande exigera du tribunal de considérer soigneusement des  
6 questions qui ne sont pas habituellement soumises aux tribunaux internationaux dans le  
7 contexte de mesures conservatoires.

8 Que le demandeur ait soumis des preuves pertinentes pour soutenir ses allégations, qu'il y  
9 ait un risque imminent, tout ceci n'a pas été prouvé. Le risque de préjudice sérieux causé  
10 aux droits du défendeur existe. C'est ce que je vais montrer pour dire aussi que la  
11 demande de l'Irlande n'est pas soutenable.

12 De plus, que se passera-t-il si des mesures conservatoires sont prescrites dans le sens  
13 demandé par l'Irlande ? Quelles en seront les conséquences ? Nous l'avons développé  
14 dans notre mémoire en réponse ce sera potentiellement catastrophique pour BNFL et pour  
15 les propriétaires de cette usine et on risquera de causer des problèmes aux actionnaires. Il  
16 pourrait y avoir des problèmes à l'égard de la clientèle, on pourrait perdre des  
17 investissements, il pourrait y avoir des pertes d'emploi. Nous parlons maintenant de coût  
18 potentiel de centaines de millions de livres.

19 Toutes ces questions ont été fortement évoquées dans la presse.

20 La fin des procédures et la prescription de mesures conservatoires allant dans le sens  
21 demandé par l'Irlande pourraient saper la viabilité de l'opération de l'usine MOX, quels que  
22 soient les résultats de la procédure au fond. Comme je l'ai dit, l'Irlande a fait objection de  
23 longue date à l'existence de l'usine de Sellafield.

24 C'est une position politique totalement légitime, mais adopter une position politique  
25 légitime, ce n'est pas la même chose que d'avoir un droit juridique fondé de veto à l'usine  
26 de Sellafield. Cette affaire et la demande de mesures conservatoires est sa raison d'être  
27 en soi.

28 On prie le Tribunal sciemment de prescrire des mesures conservatoires pour réduire les  
29 conséquences qui risqueraient d'en découler. En fait, il n'y a pas de véritable risque  
30 imminent. Le Royaume-Uni regrette cela car, en particulier, en ce qui concerne l'Irlande, il  
31 espérait davantage.

32 Le processus d'autorisation concernant l'usine MOX a été long et soigné. Il a apporté la  
33 preuve de la sûreté de l'usine MOX, avec rigueur et à tous les stades, que ce soit au  
34 niveau national ou au niveau de la Commission européenne après consultation d'experts  
35 indépendants. Cela s'est fait d'une manière qui a permis à l'Irlande de formuler ses avis à  
36 toutes les étapes de l'opération. L'Irlande a profité de l'occasion pour le faire.

37 Les points de vue ont été considérés soigneusement par les personnes responsables de  
38 cette décision au Royaume-Uni. La décision du 3 octobre de cette année, comme je vais  
39 le montrer, traite et tient compte de tous les arguments de l'Irlande.

40 Maintenant, l'Irlande fait objection à la décision qui a été prise. Ses objections, en fait, sont  
41 que le Royaume-Uni n'a pas respecté l'avis essentiel de l'Irlande.

42 Demain, nous pourrons revenir sur ce point, mais la répétition continue de ce qui a été dit

1 aujourd'hui par l'Irlande est l'affirmation selon laquelle nous ne les avons pas concertés,  
2 nous n'avons pas pris leurs préoccupations au sérieux. Nous avons eu des consultations,  
3 nous avons pris au sérieux leurs préoccupations. Cette répétition permanente n'a pas  
4 transformé une erreur en vérité.

5 Pendant 8 ans, il a été tenu compte de leur point de vue, il y a eu des réunions, des lettres  
6 et en définitive une décision tout à fait raisonnée a été prise. Nous n'étions pas d'accord  
7 avec le point de vue de l'Irlande, mais le devoir de consultation et de tenir compte de leur  
8 point de vue doit nous contraindre à accepter l'interférence de l'Irlande dans la décision du  
9 Royaume-Uni.

10 En progressant dans cette affaire, nous allons voir, fait après fait, des éléments qui  
11 renforcent les arguments que je viens d'énoncer. Permettez-moi d'en faire ressortir un  
12 certain nombre.

13 Tout d'abord, bien que l'Irlande, maintenant, soulève des allégations de violation de la  
14 Convention sur le droit de la mer, pourquoi les échanges de correspondance n'insistent-ils  
15 pas sur cet aspect ? Ensuite, pourquoi est-ce que l'Irlande n'a pas produit d'éléments  
16 spécifiques dans ses revendications de violation de la Convention ? Pourquoi a-t-elle  
17 refusé la possibilité d'avoir un échange de vues ? Pourquoi n'a-t-elle pas présenté de  
18 preuves montrant les difficultés pouvant résulter de l'exploitation de l'usine de MOX ?  
19 L'Irlande aurait eu de nombreuses années pour le faire.

20 Pourquoi les seuls matériels évoqués par l'Irlande ne sont-ils pas liés à l'usine MOX, mais  
21 aux activités d'ordre historique qui ont eu lieu à Sellafield ? Pourquoi a-t-on choisi de  
22 manière tout à fait tendancieuse ces matériels ?

23 En fait ce rapport dont on a parlé, comme la presse l'a indiqué, a été critiqué comme peu  
24 scientifique et peu objectif par le Comité qui l'a demandé. M. Fitzsimons, à notre grande  
25 surprise, a décrit ce rapport comme rapport du Parlement européen or il ne s'agit pas d'un  
26 rapport du Parlement européen. Certes, il semble avoir été retiré de la propriété du Comité  
27 qui en a fait la demande. Pourquoi n'ont-ils pas cité de textes qui sont opposés  
28 simplement à leurs affirmations ?

29 Pourquoi ne font-ils pas référence dans leurs observations écrites à l'opinion faisant  
30 autorité de la Commission européenne qui a approuvé l'usine MOX et, malgré les  
31 protestations contraires, a indiqué qu'il n'y avait pas le moindre risque à l'égard de  
32 l'Irlande ? J'y reviendrai ultérieurement.

33 Pourquoi est-ce que l'Irlande n'a pas mentionné les résultats de son institut consultatif  
34 chargé de donner les instructions relatives à toutes les questions de santé publique liées  
35 aux risques de radiation de l'industrie nucléaire ? Car cet organisme, comme nous allons  
36 le montrer, a dit que Sellafield ne posait pas de risques pour la santé des habitants de  
37 l'Irlande.

38 Il s'agit de questions importantes auxquelles on n'a pas donné de réponse, mais la  
39 véritable réponse à ces questions pourrait apporter la preuve qu'il s'agit d'une tentative de  
40 dernière heure pour essayer de stopper cette entreprise.

41 Pourquoi est-ce que cette affaire ne porte que sur la procédure ? Infraction de procédure,  
42 comme l'a indiqué mon distingué homologue ce matin, soulignant qu'il n'y avait pas  
43 suffisamment d'informations de données et qu'il n'y avait pas eu de véritable coopération ?

1 Pourquoi est-ce qu'il n'a pas été véritablement question du fond ?

2 Pourquoi cette demande n'insiste pas sur le fait que la fabrication de MOX poserait un  
3 risque particulier pour la mer d'Irlande ?

4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'aimerais faire deux informations finales de  
5 nature générale qui sont très proches de ce que j'ai évoqué dans mon introduction.

6 Les premières préoccupations sont en fait le fardeau de la preuve et le caractère  
7 exceptionnel de mesures conservatoires pour apporter une forme de solution. Nous y  
8 reviendrons dans le détail demain.

9 Dès à présent, je dirai que les mesures conservatoires sont une forme exceptionnelle de  
10 solution. La plupart des systèmes de droit interne ont ce genre de procédure, même chose  
11 dans les règlements de différends internationaux.

12 Bien entendu, de telles mesures sont différentes à certain égard, mais quoi qu'il en soit,  
13 elles ont des points communs, à savoir le caractère exceptionnel, cela va de soi et cela a  
14 été considéré comme une banalité par l'un des commentateurs faisant autorité.

15 Un des commentateurs, Jerzy Sztucki, a dit, je cite : "qu'il en découle que la nature  
16 exceptionnelle de mesures conservatoires devrait être utilisée avec une certaine prudence  
17 et sans trop de libéralité."

18 Comme je l'ai dit, nous reprendrons cet élément demain aux fins d'identifier les éléments  
19 de fond pertinents à prendre en considération par le tribunal sur ces questions.

20 Ce qu'il peut être utile de rappeler maintenant, c'est qu'une procédure exceptionnelle de  
21 ce genre - procédure par laquelle le Tribunal pourrait imposer ce genre de mesure, de  
22 contrainte sur une partie sans avoir entendu la défense de ses intérêts au fond- implique  
23 également une responsabilité ; cette responsabilité, en fait, repose sur le demandeur des  
24 mesures conservatoires.

25 C'est à ce demandeur qu'il incombe d'apporter les premiers fondements de preuve pour  
26 appuyer sa demande. Souvent, la preuve peut simplement émerger des faits, mais en fait,  
27 c'est souvent la situation à laquelle est confrontée généralement la Cour internationale de  
28 justice dans les affaires où elle a déjà ordonné des mesures conservatoires.

29 Là où la preuve de tels dommages n'émerge pas simplement des faits, le demandeur doit  
30 apporter suffisamment de preuves pour persuader la Cour ou le Tribunal de l'importance  
31 des ces mesures conservatoires.

32 Après ces remarques d'introduction, j'en viens aux faits.

33 Il y a trois domaines fondamentaux que j'aimerais évoquer. Je voudrais traiter des faits qui  
34 sous-tendent cette affaire, la nature des preuves quant aux risques et les réponses  
35 factuelles aux allégations avancées.

36 Avant de traiter de ces questions, je traiterai des allégations centrales avancées par  
37 l'Irlande quant à l'historique du différend. C'est par là que je commencerai.

38 Je vais peut-être entrer dans les détails, car je n'ai pas le choix en fait compte tenu des  
39 conclusions présentées par l'Irlande.

1 Il y a deux points essentiels. D'abord, bien qu'il y ait des références aux obligations  
2 relatives à la Convention sur le droit de la mer dans nos correspondances, ces  
3 correspondances ont beaucoup insisté sur les justifications économiques de l'usine MOX  
4 au titre des obligations de l'Union européenne. La question de savoir s'il y avait des  
5 justifications économiques ne concernait pas la Convention sur le droit de la mer ou le  
6 Tribunal de l'annexe VII, mais la juridiction interne du Royaume-Uni où l'on a débouté ce  
7 genre de demande ou la Cour européenne de justice.

8 Au cours de la question de la justification, un différend a émergé, à savoir que certaines  
9 informations pertinentes quant à la question de justification économique de cette usine  
10 pouvait être divulguées à l'Irlande. Ceci relève du tribunal OSPAR directement et  
11 spécifiquement concerné par les questions de communication et d'information.

12 Deuxième point essentiel : les références qui ont été faites à la Convention sur le droit de  
13 la mer dans la correspondance n'ont jamais été suffisamment détaillées pour permettre au  
14 Royaume-Uni de comprendre l'essence des revendications de l'Irlande.

15 Lorsque le Royaume-Uni a demandé plus amples informations, l'Irlande a simplement  
16 refusé de se prononcer et, comme vous le voyez, c'est sur une base peu fondée que  
17 l'Irlande a fait son possible pour empêcher le développement d'un projet qui pouvait  
18 entraîner la perte de millions de livres et de centaines d'emplois.

19 Voyons maintenant l'historique.

20 La première référence qui a été faite à la Convention sur le droit de la mer et à l'usine  
21 MOX figurait dans une lettre du 30 juillet 1999. En fait, le Royaume-Uni était déjà lié par  
22 cette convention depuis 2 ans, mais la référence qui a été faite était plutôt légère et peu  
23 détaillée.

24 La lettre se trouve à la page 1 de l'annexe 2 de la présentation de l'Irlande. J'hésite à vous  
25 demander de la regarder maintenant, mais néanmoins, je mettrai en évidence certains  
26 éléments de cette lettre qui méritent considération du point de vue de la présente procédure.

27 En introduction, elle indique qu'elle est opposée à toute expansion des activités nucléaires  
28 à Sellafield et à la mise en œuvre de l'usine MOX en particulier. Tout le but de cette lettre  
29 est d'évoquer la justification économique de l'usine MOX. Vous aurez la possibilité de lire  
30 cette lettre et vous verrez très souvent les termes de *économique* et *coût*.

31 La conclusion de la lettre fait ressortir clairement son objectif. Chaque tiret est lié à des  
32 questions économiques.

33 Dans cette lettre, il y a deux références seulement à la Convention. La première, une  
34 déclaration particulière concernant le droit de la mer, je la citerai ici. Je cite : "ce qu'il  
35 ressort, c'est que le gouvernement britannique a actuellement l'intention d'autoriser une  
36 augmentation significative du transport de substances radioactives par mer, ceci bien sûr  
37 se ferait à proximité de l'Irlande, le gouvernement britannique aura conscience du fait que,  
38 dans une zone de 200 miles de cette côte, il y a des zones de pêche exclusive et que  
39 l'Irlande a compétence entre autres pour le respect de la protection et de la préservation  
40 des ressources des pêches, (conformément à l'article 56.1.B de la Convention des Nations  
41 Unies sur le droit de la mer de 1982)."

42 Cette référence attire l'attention sur les coûts économiques. Je note immédiatement qu'il  
43 n'y a aucune référence, ni dans l'introduction du mémoire introductif à cet article 56 de la



1 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou à tout différend concernant la zone  
2 exclusive de pêcheries.

3 Ensuite, la lettre poursuit en disant que "le gouvernement irlandais se réserve le droit  
4 d'invoquer des procédures et des exigences au fond entre autres, etc." ; il cite la directive  
5 de la communauté européenne, la convention OSPAR, la convention Espoo. Je cite ici les  
6 termes précis de la lettre : "la Convention de 1982 sur le droit de la mer", mais aucune  
7 disposition et aucun détail n'est donné ici ou nulle part dans cette lettre, mis à part cet  
8 article qui n'est plus pertinent, l'article 56 1 B."

9 Ces deux dernières années, il y a eu beaucoup d'échanges de correspondances. J'ai  
10 compté une douzaine de lettres figurant à l'annexe 2 du document introductif.

11 Le jour où la demande a été déposée, il a été question des Conventions sur le droit de la  
12 mer. Cette lettre date du 23 décembre 1999. Cette lettre a été citée aujourd'hui. La raison  
13 pour laquelle l'Irlande insiste sur cette lettre, c'est parce que c'est la seule à évoquer la  
14 question de la Convention sur le droit de la mer dans le cadre de cette procédure.

15 Cela figure à l'annexe 3 de la demande de déclaration et de notification de l'Irlande du 25  
16 octobre. Ceci effectivement, comme le dit l'Irlande, renvoie à certaines dispositions de la  
17 Convention sur le droit de la mer. Ainsi, concernant les allégations de l'Irlande sur  
18 l'inadéquation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de BNFL, l'Irlande définit une  
19 liste de "nouvelles obligations internationales et européennes" qu'elle dit être pertinente  
20 dans cette question.

21 Il est fait référence aux articles 192 à 194 traitant des obligations de protection et de  
22 préservation du milieu marin, jusqu'à l'article 207 de la convention prévoyant que l'Etat doit  
23 adopter des mesures nationales pour éviter et réduire les pollutions marines à partir de la  
24 terre ; l'article 206 disant que les Etats devront veiller à restreindre les activités ou éviter  
25 les activités pouvant entraîner des changements dangereux à l'égard du milieu marin.

26 Ensuite, le Royaume-Uni est prié de fournir une nouvelle évaluation de l'impact sur  
27 l'environnement. Mais il n'est indiqué nulle part que cette évaluation était erronée, rien de  
28 plus. La lettre contient toute une liste de dispositions, certaines de la Commission  
29 européenne, de la Convention OSPAR, certaines de la Convention sur le droit de la mer,  
30 mais il n'y a aucune indication de refus de coopérer.

31 Comme cela a été le cas aujourd'hui, l'Irlande se plaint que ses demandes n'aient pas été  
32 acceptées. Concernant les demandes de fournir une nouvelle évaluation quant à l'impact  
33 sur l'environnement, l'Irlande le savait pertinemment depuis 2 ans pratiquement.

34 Aucun effort n'a été fait pour constituer un tribunal au titre de l'annexe VII à cette époque  
35 ou tout autre tribunal, attendant la dernière minute et se cachant derrière l'absence du  
36 besoin de défendre son point de vue.

37 Il y a 2 ans, l'Irlande a mentionné la Convention sur le droit de la mer. Ceci n'a pas été fait  
38 par écrit, mais lors d'une réunion entre les agences des parties à Londres le 5 octobre  
39 pour discuter des questions de procédure quant au tribunal d'arbitrage OSPAR.

40 A ce moment, l'Irlande a indiqué, sans spécifier les détails de sa demande, considérer que  
41 le différend existait avec le Royaume-Uni au titre du droit de la Convention, mais n'a fourni  
42 aucun détail pour spécifier cette allégation.

1 C'est seulement à partir du 16 octobre de cette année, c'est dans l'annexe 1, que l'Irlande  
2 a indiqué qu'elle considérait que le Royaume-Uni agissait en violation de son obligation de  
3 protection et de préservation du milieu maritime, comme cela est exigé par les articles  
4 192, 194 de la convention. L'Irlande estime que le Royaume-Uni n'a pas empêché  
5 d'éliminer la pollution maritime à partir de sources de la terre. Comme vous le voyez,  
6 l'essentiel de la lettre se fonde sur d'autres mesures, sur les directives de la Commission  
7 européenne et la convention OSPAR, et là, à nouveau, certaines de ces allégations ne  
8 sont pas détaillées.

9 Le secrétaire d'Etat du Royaume-Uni a répondu à cette lettre deux jours plus tard, comme  
10 indiqué à l'annexe 1 du mémoire en réponse du Royaume-Uni. Dans cette lettre, le  
11 Secrétaire d'Etat a indiqué que le Royaume-Uni avait tenu compte des risques de radiation  
12 associés avec la fabrication de combustible MOX. Elle a poursuivi comme suit : "le  
13 Royaume-Uni tient beaucoup à des échanges de vues sur les points soulevés dans votre  
14 lettre le plus vite possible afin que nous puissions véritablement comprendre pourquoi le  
15 Gouvernement irlandais considère que le Royaume-Uni est en violation avec les  
16 dispositions et principes évoqués dans votre lettre. Nous serions très heureux d'avoir un  
17 échange de vues quant à ces allégations de violation des obligations de respect de  
18 l'environnement par le Royaume-Uni."

19 L'Irlande a répondu à cette lettre quelques jours plus tard, comme cela figure à l'annexe  
20 2 du mémoire en réponse du Royaume-Uni.

21 Le dispositif de cette lettre déclare le point suivant : "la position de l'Irlande concernant  
22 l'incompatibilité de l'usine MOX de Sellafield avec les obligations internationales du  
23 Royaume-Uni est évoquée dans ma lettre du 16 octobre, ainsi que dans d'autres  
24 communications, y compris ma lettre du 23 décembre 1999 adressée à votre  
25 prédécesseur. La position de l'Irlande a été répétée à plusieurs reprises depuis 1994 dans  
26 des écrits formels liés au processus d'autorisation de l'usine MOX. L'objet de cet échange  
27 de vues, conformément à l'Article 283 de la Convention des Nations Unies sur le droit de  
28 la mer devrait entraîner un règlement de ce différend par des moyens paisibles. Un tel  
29 règlement ne sera pas possible tant que l'usine MOX demeurera autorisée."

30 Le Royaume-Uni de nouveau a répondu le jour suivant -la lettre se trouve à l'annexe 9 du  
31 mémoire de l'Irlande- et affirme sa bonne volonté de procéder à un échange de vues,  
32 indiquant que l'Irlande n'avait fait que donner une liste d'allégations de violation sans  
33 éclaircir son raisonnement, mais l'Irlande a continué de refuser à donner plus amples  
34 détails ou procéder à cet échange de vues.

35 A la prochaine occasion, le Royaume-Uni, suite à cette notification, a été informé de  
36 certains des détails des revendications de l'Irlande.

37 Je reviendrai à ce qui a été dit par M. Fitzsimons et M. Sands quant à la lettre du  
38 Secrétaire d'Etat, Mme Beckett, du 24 octobre 2001, une journée avant que la procédure  
39 n'ait commencé; M. Fitzsimons a suggéré qu'il s'agissait d'une tentative calculée d'induire  
40 l'Irlande en erreur, avant le début de la procédure prévue devant le Tribunal de l'annexe  
41 VII. Il a invoqué qu'il s'agissait de mauvaise foi. Permettez-moi de dire immédiatement que  
42 cette allégation n'a jamais été faite de mauvaise foi. Je suis véritablement désolé que cette  
43 affirmation ait été faite. Ce qui a été dit n'a pas été tout à fait juste.

44 La procédure d'autorisation de l'usine MOX n'a pas été achevée.

1 Je vous renverrai à la lettre des avocats de BNFL du 17 octobre 2001 indiquant qu'il y  
2 avait un programme de mise en service et évoquant les premières étapes de la fabrication  
3 du plutonium et, à un stade ultérieur de processus, il est bien clair, suite à une lettre de  
4 BNFL annexée par l'Irlande à la page 30 et 30A de son annexe 2 que d'autres  
5 autorisations sont toujours exigées par l'Inspection des installations nucléaires avant que  
6 la mise en service définitive puisse avoir lieu.

7 En fait, nous pouvons dire que l'Irlande a souhaité retarder ces procédures. L'Irlande a  
8 signalé son intention d'introduire cette procédure devant le Tribunal au titre de l'Annexe  
9 VII.

10 Cette lettre du Secrétaire d'Etat ne peut être considérée que comme une tentative calculée  
11 de faire obstacle à une telle action. J'espère que cette allégation particulière devra être  
12 retirée par l'Irlande dans sa réplique. J'espère que l'Irlande le fera demain. Nous  
13 reviendrons demain sur les questions juridiques pertinentes au titre de l'article 283.

14 L'exigence d'échange de vues ou de consultations est prévue par nombre de dispositifs,  
15 de règlements de différends internationaux. Comme je l'ai indiqué, cela est prévu à l'article  
16 283 de la Convention, mais on le trouve aussi dans un mémoire de l'Organisation  
17 mondiale du commerce, et également dans les articles XXII et XXIII du GATT.

18 Il y a aussi nombre de raisons pour de telles dispositions. Premièrement, elles donnent la  
19 possibilité aux parties d'essayer de résoudre leur différend par un accord amiable; ce qui  
20 est toujours préférable. Deuxièmement, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une solution  
21 négociée, les consultations peuvent cristalliser davantage le différend entre les parties.  
22 Troisièmement, dans la circonstance où d'autres Etats pourraient avoir un intérêt, cette  
23 cristallisation des questions, suivie par une obligation permettant de faire ressortir les  
24 questions faisant l'objet du différend, pourrait également intéresser d'autres Etats.  
25 Quatrièmement, pour une question d'équité, il est important qu'il y ait suffisamment de  
26 détails donnés pour que chacun comprenne bien la nature de la revendication afin de  
27 pouvoir se défendre.

28 Cela est si important qu'il en est ressorti qu'un demandeur ne peut soumettre une  
29 revendication sur un sujet qui n'a pas été suffisamment étudié. C'est ce qui s'est passé, en  
30 particulier concernant l'affaire au Mexique à l'égard des mesures anti-dumping prises par  
31 le Guatemala concernant le ciment gris Portland.

32 Même chose concernant une décision qui a été prise de la manière suivante : "la demande  
33 du Mexique ne répond pas aux exigences de l'article 4 étant donné que le Mexique n'a pas  
34 eu de consultation avec le Guatemala concernant les mesures conservatoires et ceci a  
35 rendu impossible à des parties tierces de pouvoir exercer leur droit. En outre, l'article  
36 6.2 insiste sur la nature essentielle d'une procédure de consultation en introduction de  
37 l'examen par le panel. En d'autres termes, cela exige de pouvoir bien examiner les  
38 mesures spécifiques prévues."

39 Bien sûr, nous sommes sûrs que ces procédures de consultation de l'OMC constituent un  
40 régime un peu spécifique, mais quoi qu'il en soit, il y a des points communs, en particulier  
41 en ce qui concerne la Partie XV de la Convention. L'Article 283 de la Convention impose  
42 une obligation d'échanges de vues. L'Article 286 indique qu'il s'agit d'une condition sine  
43 qua non à l'application des procédures de règlement de différend de la section 2, Partie  
44 XV, y compris l'accès à ce présent Tribunal et au tribunal de l'Annexe VII.

1 Dans nos conclusions, nous avons cité cette décision du panel de l'OMC dans l'affaire  
2 opposant le Mexique au Guatemala; même chose en ce qui concerne l'arbitrage du Lac  
3 Lanoux et la décision concernant le plateau continental de la Mer du Nord ainsi que les  
4 affaires de compétence en pêche.

5 Qu'est-ce que l'Irlande devrait faire ? L'Irlande a traîné avec cette affaire au moins pendant  
6 4 ans. Elle aurait pu fournir suffisamment de détails au Royaume-Uni pour qu'il ait la  
7 possibilité d'étudier de près les préoccupations de l'Irlande et ceci n'exige pas simplement  
8 l'énumération des articles de la Convention sur le droit de la mer sur lesquels se fondent  
9 ses préoccupations, mais exige que ses arguments soient fondés.

10 Bien sûr, je sais que, concernant mes déclarations sur ce point et celles de l'Irlande au  
11 début de la journée, le Tribunal pourra avoir l'impression qu'il est confronté à des lacunes  
12 en matière de coopération.

13 Si vous examinez le dossier, vous constaterez que ce n'est que très récemment que le  
14 Tribunal a été confronté à tous les détails des revendications de l'Irlande. L'Irlande,  
15 affirmant qu'aucun règlement de différend ne pouvait être possible tant que l'autorisation  
16 serait maintenue pour l'usine MOX, a refusé toute invitation à des échanges de vues.

17 Je vais maintenant passer à la partie plus technique de mon exposé. Pour que les choses  
18 soient claires, je vais brièvement expliquer la nature et l'objectif de l'usine de MOX et, en  
19 même temps, cela permettra d'éliminer certains malentendus.

20 Je vais traiter quatre points dans l'ordre suivant :

21 Tout d'abord le cadre réglementaire et je veux dire par là les réglementations nationales,  
22 européennes et internationales qui s'appliquent à l'exploitation de l'usine de MOX et au  
23 transport du combustible MOX.

24 Ensuite, j'examinerai l'historique des événements qui ont conduit à la décision du  
25 3 octobre 2001, c'est-à-dire en fait, l'histoire de la mise en oeuvre du cadre réglementaire  
26 international européen et national.

27 Puis, je passerai aux questions de la mise en oeuvre. J'examinerai les différents points qui  
28 ont été réalisés dans le cadre des dispositions existantes et je regarderai les allégations  
29 de risques de l'Irlande.

30 Enfin, je vous demanderai de regarder le revers de la médaille, c'est-à-dire le dommage, le  
31 préjudice que subirait le Royaume-Uni si des mesures conservatoires étaient ordonnées.

32 J'en arrive à la fabrication du combustible MOX. Le Tribunal sait maintenant que le  
33 plutonium usé peut être retraité et ensuite recyclé dans la fabrication de combustible MOX.  
34 L'usine MOX n'est pas une usine de retraitement. C'est une usine de fabrication de  
35 combustible fait à partir de poudre de dioxyde de plutonium et d'uranium. L'Irlande  
36 confond l'usine MOX et les équipements de retraitement de Sellafield, notamment l'usine  
37 Thorp. Ce sont deux installations tout à fait distinctes. Il serait malhonnête de ne pas  
38 l'accepter.

39 Un autre point important : le processus de fabrication des combustibles MOX est un  
40 processus à sec, avec mélange de poudres. Il en découle que le Tribunal n'a pas à se  
41 préoccuper de rejets nocifs de liquides radioactifs dans la Mer d'Irlande.

1 Il y a également un autre point très important qui touche l'allégation de risques de l'Irlande.  
2 Si l'usine MOX n'est pas exploitée, le plutonium qui est toujours séparé à Sellafield, devra  
3 être transporté de Sellafield à un client ou un pays tiers. Il y aura toujours des  
4 mouvements de matières radioactives. Mais cela se ferait sous une forme qui n'est pas  
5 aussi sûre que celle des pastilles céramiques MOX.

6 M. Collins de la Haute cour a dit, et vous avez cela dans l'annexe 9 dans notre mémoire  
7 en réponse, je le cite : "que l'on sait depuis quelque temps que les réacteurs nucléaires  
8 peuvent fonctionner de manière efficace en utilisant un combustible appelé MOX, qui est  
9 un mélange d'oxyde de plutonium et d'oxyde d'uranium. La fabrication de MOX permet de  
10 récupérer le plutonium et de le recycler. Cela a l'avantage de réduire la quantité de  
11 plutonium stocké et permet d'économiser l'uranium nouveau afin de réduire l'impact sur  
12 l'environnement de l'extraction d'uranium nouveau. En plus, cela évite de transporter le  
13 plutonium jusqu'aux clients et de retraiter ce plutonium dans un pays tiers. Le combustible  
14 MOX est plus sûr sous forme de pastilles céramiques et, par conséquent, moins  
15 intéressant pour des terroristes et plus sûr que le plutonium, qui est transformé sous forme  
16 de poudre d'oxyde plutonium."

17 C'est un processus bien établi. Les réacteurs nucléaires ont déjà fonctionné avec des  
18 combustibles MOX depuis plus de 30 ans et, comme l'Irlande le dit dans son exposé, la  
19 fabrication de MOX est relativement simple, ce qui est une assertion inhabituellement  
20 honnête et claire.

21 Après cette note d'harmonie, je voudrais mentionner les autres points, c'est-à-dire les  
22 mesures qui ont permis l'autorisation de l'usine MOX.

23 Tout d'abord, le cadre réglementaire. Il y a, d'une part, les prescriptions nationales qui  
24 découlent des obligations internationales; les obligations découlant de la législation des  
25 communautés européennes et les normes internationales de sécurité des transports et  
26 notamment en ce qui concerne la mer d'Irlande, l'OSPAR.

27 Comme vous le savez, il y a trois différents processus d'autorisation au niveau local,  
28 national et européen. Je vous montrerai que ces procédures ont été réalisées de manière  
29 totalement satisfaisante.

30 Tout d'abord BNFL a dû présenter sa demande auprès de l'organisme local, Copeland  
31 Borough Council. Un point essentiel a été la déclaration d'impact sur l'environnement qui  
32 devait être produite par BNFL. Dans cette déclaration, il était nécessaire de présenter les  
33 effets significatifs sur l'environnement qui pourraient découler d'une construction, d'une  
34 opération et d'une mise hors service éventuelle de l'usine MOX. Cette obligation de  
35 déclaration sur l'impact environnemental découle de la législation européenne.

36 Un autre processus était la nécessité d'assurer une large consultation publique. L'Irlande a  
37 répondu à ce processus de consultation. L'autorisation a été donnée le 23 février 1994.

38 Maintenant, autre obligation : l'élimination des déchets radioactifs ou de tout site nucléaire  
39 en Angleterre et au pays de Galles est réglementée par la législation sur les substances  
40 radioactives de 1990.

41 Une agence nationale, l'Environment Agency, a le pouvoir de donner ou de refuser les  
42 autorisations de rejet soumises aux directives des ministères. En novembre 1996, BNFL a  
43 demandé une autorisation supplémentaire touchant les rejets gazeux et liquides selon la

1 législation sur les substances radioactives.

2 L'Agence pour l'Environnement a demandé des informations, informations données en  
3 janvier 1997.

4 En 1998, l'Agence a présenté un projet de décision en présentant au ministère la  
5 demande portant sur la mise en service de l'installation de plutonium et l'opération totale à  
6 pleine capacité de l'usine MOX. Il a été constaté qu'aucune addition aux limites prévues  
7 par les autorisations de rejet de déchets de Sellafield n'était nécessaire étant donné qu'il  
8 n'y aurait pas de charges supplémentaires suite à l'exploitation de l'usine MOX.

9 La directive 29 de 1996 du traité de l'Agence Européenne Atomique prévoit que les Etats  
10 membres s'assureront que tout type de pratique résultant d'une exposition à des radiations  
11 ionisantes soit justifié du point de vue des avantages économiques, sociaux, par rapport  
12 aux risques pour la santé.

13 Ce processus de justification économique a pris trois ans. Le 3 octobre de cette année, les  
14 secrétaires d'Etat ont décidé que la fabrication du combustible MOX était justifiée,  
15 conformément à l'article 6 de la directive de 1996.

16 Maintenant, le cadre réglementaire européen. L'article 37 du traité Euratom article exige  
17 que les Etats membres présentent à la Commission toute information pertinente sur tout  
18 plan d'élimination de déchets radioactifs. Cela permet à la Commission de déterminer si la  
19 mise en oeuvre de ce plan est susceptible d'entraîner une contamination des eaux, du sol  
20 ou de l'atmosphère par des produits radioactifs dans un autre Etat membre. L'article 37 est  
21 fait précisément pour empêcher toute contamination radioactive d'un autre Etat membre.  
22 De par ses obligations dans le cadre de l'article 37, le 2 août 1996, le Royaume-Uni a  
23 présenté à la Commission européenne les données touchant les rejets de déchets  
24 radioactifs de l'usine MOX. La commission doit consulter un groupe d'experts. Ce sont des  
25 experts scientifiques et des experts en santé publique. Ils conseillent la Commission sur  
26 les normes à adopter pour la communauté afin de protéger la santé des travailleurs et le  
27 public en général contre les dangers dus aux radiations ionisantes.

28 Je vais revenir à cette opinion très importante de la Commission, qui est parvenue à une  
29 conclusion très claire, sans aucune ambiguïté montrant que les craintes de l'Irlande ne  
30 sont pas fondées. La Commission a conclu que la mise en oeuvre du plan d'élimination  
31 des déchets radioactifs de l'usine, tant en opération normale que dans le cas d'un  
32 accident, n'était susceptible d'entraîner une contamination radioactive ayant un effet  
33 significatif du point de vue de la santé de l'eau, du sol ou de l'air d'un autre Etat membre.

34 Je vais maintenant passer aux normes de transport international. Ces normes s'appliquent  
35 à Sellafield et assurent une protection du public contre tous risques. Le transport de  
36 matières radioactives est très sévèrement réglementé au Royaume-Uni par des organes  
37 de régulation compétents tout à fait en conformité avec les réglementations contraignantes  
38 des organisations internationales de transport. Pour les transports par mer, il y a  
39 l'Organisation maritime internationale, et pour tous les transports maritimes, BNFL doit  
40 respecter ces standards.

41 En ce qui concerne les matériaux dangereux, il y a la Convention internationale pour la  
42 protection et la sécurité de la faune marine, y compris le Code international sur le transport  
43 des produits dangereux par voie de mer. Ce code comprend un code spécifique établi en  
44 coordination avec l'A.I.E.A. Il s'agit du Code international pour le transport des

1 combustibles nucléaires emballés du plutonium et des déchets hautement radioactifs à  
2 bord des bateaux (le Code INF). Ce code s'applique à tous les bateaux qui transportent  
3 les matériaux radioactifs. Il y a toute une série de points couverts en ce qui concerne la  
4 stabilité, la protection contre le feu, le contrôle des températures, les espaces de la  
5 cargaison, des considérations sur la structure des bateaux, l'arrimage de la cargaison, et  
6 également la protection radiologique et les plans d'urgence, etc..

7 Il y a également la Convention OSPAR qui justement assure la coopération dans le sens  
8 de l'article 197 de la Convention sur le droit de la mer. Cette Convention ne traite pas  
9 directement les émissions radioactives, mais il est dit : "cependant lorsque l'on adopte des  
10 programmes et des mesures portant sur des substances radioactives, notamment des  
11 déchets radioactifs, les parties contractantes tiendront compte des recommandations des  
12 agences et organisations internationales pertinentes."

13 Et c'est précisément ce qu'a fait le Royaume-Uni, ce qu'il continue de faire, ce que nous  
14 avons bien montré. L'Irlande ne s'est jamais plainte que le Royaume-Uni n'avait pas  
15 respecté l'article 1.4 de l'annexe 1 de l'OSPAR.

16 Je vais maintenant passer au deuxième point. Il s'agit de la longue histoire du processus  
17 d'autorisation de l'usine MOX. Cette procédure a duré 8 ans. Pendant toutes les étapes de  
18 cette procédure, le Royaume-Uni s'est assuré que tous les aspects environnementaux,  
19 ainsi que les autres prescriptions de construction et d'exploitation, soient respectés. Vous  
20 connaissez une grande partie de cette histoire. Je vais simplement revoir les différentes  
21 étapes du procédé d'autorisation, et ensuite, je me pencherai en détail sur certains points.  
22 Je verrai en détail également les arguments avancés par l'Irlande.

23 Première étape : en 1993, BNFL a demandé la permission de construire l'usine MOX et a  
24 présenté une déclaration d'impact sur l'environnement. La permission était donnée en  
25 1994.

26 Deuxième étape : les données générales, article 37, ont été présentées par le Royaume-  
27 Uni. La Commission européenne a présenté un avis favorable en 1997.

28 Troisième étape, également en 1997, BNFL a fait une demande à l'Agence pour  
29 l'Environnement en ce qui concerne la justification de l'usine MOX tel que cela a été  
30 prescrit par les directives Euratom.

31 Quatrième étape : une première série de consultations publiques de 8 semaines  
32 organisées par l'Agence pour l'Environnement. Elles se terminent en 1997.

33 Cinquième étape : il n'y avait pas suffisamment d'informations et, par conséquent,  
34 l'Agence pour l'Environnement a commandé un rapport au groupe PA Consulting, ce  
35 rapport étant rendu public en décembre 1997, à l'exception de certaines données relevant  
36 du secret commercial.

37 Sixième étape : deuxième série de consultations publiques qui a eu lieu début 1998.

38 Septième étape : en octobre 1998, l'Agence pour l'Environnement a présenté son projet  
39 de décision stipulant que la mise en service de l'usine MOX et son fonctionnement à  
40 pleine capacité étaient justifiés. J'y reviendrai d'ailleurs. L'Irlande a été consultée; cela est  
41 noté dans le projet de décision.

42 Huitième à onzième étapes : septembre 1999, mars 2001, août 2001, à nouveau de

1 nouvelles séries de consultations publiques avec un rapport indépendant sur le point  
2 économique, le rapport ADL, demandé par les secrétaires d'Etat en avril 2001.

3 Douzième étape : décision d'autorisation de la mise en service de l'usine MOX le 3 octobre  
4 2001. Vous trouverez la décision en annexe 4. Cela montre bien que toutes les objections,  
5 les préoccupations présentées lors des consultations publiques ont été prises en  
6 considération. Lorsque vous regarderez le document, vous verrez tous les aspects  
7 couverts :

8 les aspects environnementaux (annexe 1, paragraphes 6 à 14);

9 les aspects sécurité, santé;

10 les implications au niveau du plutonium et de l'uranium,

11 les aspects sécuritaires,

12 les aspects transports,

13 les attaques terroristes à l'égard de la sécurité. Les questions nucléaires,

14 les questions locales,

15 les questions économiques,

16 l'évaluation Arthur D Little;

17 le problème de la confiance avec certaines falsifications,

18 les aspects internationaux et autres

19 et également les aspects touchant aux processus de décision.

20 Voilà, ce sont les questions qui préoccupent l'Irlande.

21 A titre de post-scriptum, je dirai qu'une demande de décision de la Haute Cour de  
22 Londres, et cette cour a été saisie par deux organisations environnementales, Friends of  
23 the Earth et Greenpeace avançant des arguments semblables à ceux de l'Irlande. Cette  
24 demande a été rejetée par la Cour le 15 novembre 2001.

25 Voilà pour ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions européennes et nationales.

26 Je passerai maintenant au résultat de la mise en oeuvre de ces dispositions.

27 Tout d'abord, l'exploitation de l'usine MOX a fait l'objet d'un examen très détaillé, très  
28 rigoureux d'organismes internationaux et nationaux en ce qui concerne la sécurité de cette  
29 installation, et deuxièmement, il a été montré et je dirai que véritablement l'usine ne  
30 suscite aucun risque pour le milieu marin de la Mer d'Irlande.

31 J'ajouterai d'ailleurs, et j'attirerai l'attention du tribunal sur le fait que les documents, les  
32 moyens de preuve que nous présentons n'ont pas été préparés pour cette procédure. Il  
33 s'agit de documents qui sont du domaine public depuis de nombreuses années, donc ce  
34 n'est pas une réponse à l'Irlande qui dit que ces informations ne sont pas adéquates ou  
35 sont dépassées. Pendant des années, l'Irlande a eu la possibilité de valider ou de



1 contredire ces chiffres. Elle ne l'a pas fait. Le fait que l'Irlande ne remette pas en cause  
2 ces données est une indication très claire que ces données sont correctes.

3 En passant en revue les documents clés, je vous montrerai où vous trouverez ces  
4 données, si bien que le Tribunal constatera que ces données sont ouvertes et qu'elles  
5 n'ont pas été contestées.

6 En fait, l'argument de l'Irlande se fonde sur 5 points.

7 La fabrication de combustible MOX à Sellafield est un processus radioactif dangereux.

8 Le transport se fait par mer.

9 Ensuite, l'exploitation de l'usine va entraîner des rejets dangereux de matériaux radioactifs  
10 dans la mer.

11 L'opération va commencer autour du 20 décembre 2001,  
12 et des mesures conservatoires sont nécessaires pour arrêter les rejets de matériaux  
13 radioactifs dangereux dans la mer.

14 Le Tribunal ne se préoccupe pas des autres formes de pollution.

15 La procédure de l'Irlande, la voie suivie par l'Irlande ne l'amène à rien, à moins que  
16 l'Irlande puisse prouver que la fabrication de combustible MOX entraîne des rejets  
17 radioactifs dangereux et que ces matériaux radioactifs vont dans la Mer d'Irlande, mais  
18 l'Irlande ne peut prouver aucun de ces points.

19 Est-ce que la fabrication de combustible MOX crée des rejets radioactifs dangereux ?  
20 Non. Bien sûr, je partirai du fait que l'exploitation de cette usine, comme toute autre  
21 installation nucléaire au Royaume-Uni, est sujette à des réglementations extrêmement  
22 strictes.

23 La même chose s'applique au transport du combustible MOX jusqu'au consommateur  
24 final.

25 Par conséquent, la première étape pour obtenir le permis de construire pour BNFL a été  
26 de préparer une évaluation d'impact sur l'environnement.

27 Dans l'annexe 6, vous voyez cela, dans l'exposé en réponse du Royaume-Uni. Cette  
28 déclaration d'impact sur l'environnement montre que les rejets liquides radioactifs à faible  
29 niveau de radioactivité de cette usine sont négligeables et que les rejets gazeux de l'usine  
30 MOX seraient sans signification, négligeables également, que l'impact radiologique des  
31 rejets serait négligeable et qu'il n'y aurait pas d'effet significatif sur la flore ou la faune.

32 Les transports du combustible MOX se feraient dans des conteneurs soumis à des tests  
33 extrêmement rigoureux avec tests d'impact, avec résistance mécanique totale et essais au  
34 feu total pendant lesquels le conteneur doit rester absolument étanche dans les limites de  
35 l'Agence internationale de l'énergie atomique.

36 Ils s'ensuit donc qu'il n'y aurait pas de rejets radioactifs dangereux de l'usine MOX ni en  
37 fonctionnement en exploitation normale, ni pendant le transport. Or l'Irlande nous dit que la  
38 déclaration d'impact sur l'environnement est inadéquate et dépassée. J'y reviendrai.

1 Mais nous avons une déclaration qui contient un grand nombre de données sur le rejet  
2 d'émissions radioactives et tout cela serait incorrect, mais l'Irlande a eu 8 ans pour  
3 montrer qu'il y avait des incorrections.

4 Je voudrais maintenant passer à l'article 37.

5 La Commission doit consulter un groupe d'experts scientifiques qui sont nommés par le  
6 comité technique et scientifique, article 31 Euratom, et l'Irlande a un expert qui siège dans  
7 ce comité.

8 Les données générales soumises par le Royaume-Uni dans le cadre de l'article 37 de  
9 Euratom se trouvent dans l'annexe 10 de notre mémoire en réponse. Ces données  
10 comprennent également les données sur les rejets radioactifs qui n'ont pas été contestées  
11 par l'Irlande. L'Irlande nous dit que l'évaluation d'impact de l'usine n'était pas correcte, qu'il  
12 n'y a pas eu d'examen des accidents possibles et que l'on n'a pas non plus abordé les  
13 aspects de topologie du site de Sellafield, sa géographie, sa géologie, sa sismologie,  
14 l'hydrologie, la météorologie.

15 Si nous regardons les données générales du Royaume-Uni, à l'article 37, nous voyons  
16 dans la première section : situation géographique et topographique du site. Ensuite,  
17 géologie, sismologie, hydrologie, météorologie, climatologie, ressources naturelles.

18 Tous ces points sont traités et dans la section 6 des données générales, le Royaume-Uni  
19 présente également des données sur les rejets accidentels d'effluents radioactifs.

20 C'est justement l'évaluation des conséquences d'accident dans l'usine MOX, y compris les  
21 événements externes et extrêmes comme des tremblements de terre ou l'impact d'un  
22 avion. L'impact de l'accident de référence est présenté en détail. Il s'agit de la condition  
23 potentielle la plus défavorable, le pire des cas envisageable, c'est-à-dire avec l'émission la  
24 plus importante de matériaux radioactifs qui est considérée comme crédible à la page  
25 36 des données générales. Les conséquences radiologiques de cet accident de référence  
26 ont été considérées, notamment en tenant compte de la situation de l'Irlande.

27 Quelle est la réponse de la Commission à la présentation du Royaume-Uni sur base de  
28 l'article 37 ?

29 C'est un document très important et je vous demanderai de regarder les annexes sur ce  
30 point.

31 Je présenterai les conclusions de la Commission.

32 La distance entre l'usine et le point le plus proche du territoire irlandais est :  
33 184 kilomètres.

34 Cela montre bien que l'Irlande doit être considérée de manière prioritaire par la  
35 Commission européenne. Cela montre également que l'Irlande est à 184 kilomètres de  
36 l'usine MOX et que, dans des conditions d'opération normales, l'émission d'effluents  
37 liquides et gazeux ne présenterait que de petites fractions des limites autorisées, donc  
38 négligeables du point de vue de la santé.

39 Il n'y a aucune ambiguïté en ce qui concerne les conclusions, les rejets sont des petites  
40 fractions des limites autorisées. L'exposition des autres Etats membres, notamment  
41 l'Irlande, est négligeable. Cela traite des effluents gazeux et liquides dans des conditions

1 normales.

2 La conclusion c) traite des déchets solides. Les déchets radioactifs solides à bas niveau  
3 de radioactivité doivent être mis en décharge dans le site de Drigg exploité par BNFL, site  
4 autorisé, les déchets à niveau intermédiaire de radioactivité seront entreposés à Sellafield  
5 en attendant de trouver un site approprié.

6 Conclusion d) situations d'accident : dans le cas d'émissions accidentelles de déchets  
7 radioactifs, ce qui peut être dû à un accident du type considéré dans les données  
8 générales, les doses reçues par la population de tout autre Etats membres ne seraient pas  
9 significatives du point de vue de la santé.

10 L'opinion de la Commission est très complète traitant des émissions liquides, gazeuses,  
11 solides, des conditions d'accident et dans tous les cas elle n'a conclu à aucun risque pour  
12 les Etats membres.

13 Je vais donc passer à la conclusion générale. La Commission considère que la mise en  
14 oeuvre du plan d'élimination des déchets radioactifs découlant de l'exploitation de l'usine  
15 de combustible à base d'oxydes mélangés à Sellafield, usine BNFL, tant en condition  
16 normale que dans le cas d'un accident, ne présente pas de risques du point de vue  
17 contaminations radioactives et donc n'aurait pas d'impact significatif sur la santé, l'eau, le  
18 sol ou l'air d'un autre Etat-membre.

19 Cette opinion est absolument claire et ne pourrait être plus en contradiction avec les  
20 allégations de risques de l'Irlande en mer d'Irlande. Mais ce n'est pas la fin de l'histoire en  
21 ce qui concerne le processus réglementaire. J'ai fait référence à la justification  
22 économique. Je voudrais faire référence au projet de décision d'octobre 1998. Le projet de  
23 décision de l'annexe 5 est important à plusieurs titres.

24 Tout d'abord, cela montre comment le Royaume-Uni s'est penché sur les questions  
25 soulevées lors des consultations publiques et notamment sur les questions soulevées par  
26 l'Irlande.

27 Deuxièmement, cela montre de façon accessible les réglementations applicables en  
28 matière d'effluents radioactifs et notamment cela évalue les rejets de l'usine MOX dans le  
29 contexte de ces réglementations et également toutes les données sur les rejets radioactifs  
30 sont connues du public depuis des années et n'ont pas été contestées par l'Irlande.

31 Je voudrais maintenant évoquer 2 points.

32 Il est absolument crucial que le Tribunal comprenne que l'opinion de la Commission  
33 européenne est totalement conforme aux faits objectifs. A ce point, je voudrais mentionner  
34 deux termes techniques. Tout d'abord le sievert. Un sievert est une unité de mesure des  
35 doses de radiations. Un milli sievert est bien sûr un millième de sievert et un micro sievert  
36 est un millionième de sievert.

37 Deuxièmement le groupe critique. Il s'agit d'un groupe défini comme étant le groupe le plus  
38 exposé à une certaine source de radioactivité. Le projet de décision d'octobre 1998 a  
39 présenté la chose suivante.

40 Premièrement, la dose de radiations moyenne pour la population du Royaume-Uni à partir  
41 des sources de radiations naturelles est de 2,2 milli sieverts, c'est-à-dire 2,2 millièmes de  
42 sieverts.

1 Deuxièmement, et je passerai ensuite au document que l'on vous montre, la Commission  
2 internationale sur la protection radiologique recommande que la dose de radiations à  
3 laquelle serait soumise la population venant de radiations artificielles n'excède pas 1 milli  
4 sievert par an.

5 C'est un millième de sievert. Pour le Royaume-Uni cela fait moins de la moitié des  
6 radiations moyennes de sources naturelles à laquelle la population est soumise. C'était  
7 donc une disposition de la directive 96/29 Euratom du 13 mai 1996 mise en œuvre par le  
8 Royaume-Uni. Le Royaume-Uni est allé même plus loin dans ces normes. Conformément  
9 aux recommandations du National Radiation Protection Board, l'exposition du public à une  
10 seule source de radiations ionisantes ne devrait pas excéder 0,3 ml sieverts, c'est-à-dire  
11 3/10 de millièmes de sieverts.

12 Et comment cette radiation de l'usine MOX peut-elle se comparer face à ces normes ?  
13 Est-ce que la Commission a eu le droit de conclure que ces effluents gazeux et liquides  
14 n'étaient que des petites fractions des limites autorisées ? En fait, la dose de radiation de  
15 l'usine MOX est très faible. C'est une fraction de ces micro sieverts, c'est-à-dire des  
16 fractions d'un millionième de sieverts. C'est en fait 0,002 micro sievert. Ce serait la dose  
17 de radiation annuelle pour le groupe critique, c'est-à-dire moins de 1 centième de la norme  
18 du Royaume-Uni.

19 La dose pour un groupe critique est de 0,000003 micro sievert par an, c'est-à-dire  
20 3 millièmes d'un millionième de sievert.

21 Comme je vous l'ai dit, la norme du Royaume-Uni est encore plus sévère que la norme  
22 européenne. J'ai demandé que l'on affiche un document, j'en lirai 3 passages. Cela a été  
23 présenté en octobre 1998, l'Irlande a eu toute possibilité de vérifier et de contredire ces  
24 données.

25 A noter que pour le groupe le plus exposé, la dose serait de 2 millièmes de sievert par  
26 an et, pour les rejets liquides, ce serait 3 x 10 puissance moins 4 micros sieverts par an.  
27 On peut noter que la dose évaluée en ce qui concerne les rejets liquides et gazeux de  
28 l'usine MOX serait de moins d'un millionième de ce qui vient d'une source naturelle de  
29 radiation.

30 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est cela les faits.

31 En ce qui concerne le MOX, l'Irlande a eu l'amplement l'occasion de contester ces chiffres,  
32 elle ne l'a pas fait.

33 J'en viens au point final. Quels sont les effets sur l'Irlande parce que tout cela, c'étaient les  
34 chiffres pour le Royaume-Uni. L'Irlande est à 184 kilomètres de là. L'exposition du groupe  
35 critique en Irlande à des rejets gazeux de l'usine MOX est de 0,00004 micro sievert par an,  
36 soit 400 millièmes d'un millionième d'un sievert. C'est un cinquantième de l'exposition du  
37 groupe critique du Royaume-Uni. L'exposition du groupe critique en Irlande à des rejets  
38 liquides de l'usine MOX est aussi considérablement inférieure à l'exposition du groupe  
39 critique du Royaume-Uni de 3 millièmes d'un millionième de sievert par an. Je crois que  
40 ces chiffres répondent aux tests de l'Irlande du point de vue des faits, tous aspects  
41 confondus.

42 Si j'en viens à la question originale : est-ce que la fabrication du combustible à MOX  
43 entraîne des libérations radioactives nocives ? La réponse est non. Il n'y a pas

1 d'ambiguïté, il n'y a pas de peut-être et il n'y a pas de risques de dommages graves pour  
2 la mer d'Irlande. Il n'y a pas non plus question de rétention d'information au sujet des  
3 rejets radioactifs comme on l'a avancé aujourd'hui. L'Irlande dispose de ces données  
4 depuis des années.

5 Pour ses autres griefs, il faut les voir aussi à la lumière de ces faits. J'y viendrai plus tard.

6 Mais à quoi reviennent ces allégations de non-coopération, d'évaluation inadéquate, de  
7 pollution et de dommages. Quelle valeur cela concerne-t-il une fois que l'on voit que les  
8 émissions de l'usine MOX se trouvent dans des centaines de millièmes d'une fraction des  
9 limites autorisées ?

10 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (*interprétation de l'anglais*) :** Je vous remercie. Nous  
11 reprendrons demain matin à 9 heures 30.

12 *(L'audience est levée à 18 heures.)*